



Commission Vérité, Justice et Réconciliation

Manuels de Procédures

Octobre 2016

Table des matières

Entretiens avec les enfants et personnes mineures	7
I. Cadre juridique	7
II. Responsabilités et compétences en matière de la protection des droits de l'enfant.....	7
III. Objectifs généraux.....	8
IV. Sensibilisation.....	9
V. Protection et confidentialité.....	10
VI. Prise de déposition.....	10
VII. Audiences.....	12
VIII. Réparations.....	13
IX. Rapport final.....	14
Checklist pour les entretiens avec des enfants	15
Annexe – Cadre juridique	17

Femmes et victimes de violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG).....	19
I. Cadre général	19
II. Définitions.....	20
III. Partenariats.....	22
IV. Sensibilisation.....	22
V. Prise de déposition.....	24
VI. Enquêtes.....	24
VII. Recherche	27
VIII. Audiences.....	27
IX. Rapport final.....	28
Annexe – Checklist pour les entretiens avec les femmes et victimes de VSBG	31
Annexe – Cadre juridique	32

Audiences publiques et privées..... 37

I. Avant-propos..... 37

II. Règles générales..... 38

III. Composition des panels d’audience 40

IV. Admissibilité des preuves au cours des audiences 42

V. Sécurité des audiences..... 43

VI. Médias et publicité 44

VII. Droit des personnes entendues et notification préalable 45

VIII. Sélection et préparation des personnes entendues 47

IX. Serment 49

X. Déroulé des audiences..... 49

Protection des victimes et témoins 53

I. Dispositions générales..... 53

II. Cadre juridique 53

III. Prise de décisions en matière de protection..... 55

IV. Mesures prises..... 55

V. Autres mesures générales possibles..... 60

VI. Suivi des mesures et partenariats 60

VII. Mandat de l’unité de protection..... 61

VIII. Composition de l’unité de protection..... 62

Annexe 1 - Résumé des dispositions de protection..... 64

Annexe 2 66

Archivage des données 69

I. Avant-propos..... 69

II. Cadre légal international 70

III. Cadre légal national 71

IV. Définitions.....	72
V. Système d'archivage et transport des données.....	72
VI. Classification et destruction des données.....	73
VII. Clauses de non communicabilité et protection des données personnelles.....	73
VIII. Protection de la vie privée et ouverture des archives	75
IX. Mesures de préservation	76
X. Catégories d'utilisateurs des archives.....	76
XI. Règles générales d'accès aux données	76
XII. Conditions d'accès	77
XIII. Règles d'usage	78
XIV. Catégories principales des documents d'archives.....	78

Entretiens avec les enfants et personnes mineures

I. Cadre juridique

1. Au sens de l'Article premier de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ».¹

2. Conformément à la CDE, la CVJR considère que tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, y compris de violations telles que définies par son mandat, a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui, qui tient compte de son âge et qui vise avant tout à faciliter sa réintégration dans la société.

3. Conformément à son mandat, les violations des droits de l'enfant prises en compte par la CVJR incluent notamment : l'enlèvement, le recrutement forcé, la torture et les exécutions, mais aussi la séparation des familles, le viol, les violations sexuelles et basées sur le genre, les discriminations, les violations du droit à l'éducation ou à la santé, les agressions contre la famille ou encore les déplacements forcés.

4. La CVJR considère par ailleurs que l'enfant a droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 13 de la CDE. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant dans le cadre de ses travaux.

II. Responsabilités et compétences en matière de la protection des droits de l'enfant

5. La prise en compte des besoins spécifiques des enfants, comme ceux de toutes les personnes vulnérables, est centralisée au sein de la Sous-Commission Genre de la CVJR, mais elle reste transversale à chacun de ses travaux. Les sous-commissions de recherche de la vérité, d'appui aux victimes et de sensibilisation sont particulièrement mobilisées à cet effet.

6. L'ensemble du personnel de la CVJR est sensibilisé à la spécificité des besoins des enfants et applique ces connaissances, en particulier dans la prise de déposition, les enquêtes, les audiences et les mesures de réparation proposées.

¹ Voir aussi Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 2.

7. Des formations continues sont dispensées à cette fin à l'ensemble du personnel de la CVJR, y compris sur le droit des enfants, le soutien psychosocial adapté aux enfants, les méthodes pédagogiques adaptées ou encore les violations sexuelles perpétrées sur les mineurs. La Sous-Commission Genre est chargée de conceptualiser et de superviser ces formations, en lien avec les agences spécialisées.

8. Un expert en protection de l'enfance est aussi recruté au sein de la Sous-Commission, selon des termes de référence établis.

III. Objectifs généraux

9. La CVJR prend en compte les besoins spécifiques des enfants dans l'ensemble de ses travaux et au sein de chacune de ses sous-commissions, notamment pour la recherche de la vérité, les réparations, les audiences publiques, la sensibilisation, la rédaction du rapport final, et les mesures de réconciliation.

10. La CVJR considère toujours les enfants comme des groupes vulnérables, qu'ils soient victimes, témoins, ou responsables, en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle. Elle estime que les enfants ont à ce titre besoin d'une protection spécialisée et de soins spécifiques pour chacun des axes de son travail.

11. La CVJR considère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à toutes les étapes de son travail.

12. Les objectifs généraux de la CVJR dans ses interactions avec les enfants visent, notamment à :

- promouvoir activement le respect du droit des enfants et leur bien-être ;
- offrir aux enfants un espace sécurisé et rassurant pour raconter leur histoire ;
- contribuer à la reconstruction de leurs familles et de leurs communautés.

13. La CVJR tient compte des différences de vécu entre les garçons et les filles, mais aussi entre les enfants réfugiés et déplacés, les enfants associés aux groupes ou forces armés dans le conflit, les enfants de différentes cultures et religions, ou encore les enfants orphelins ou handicapés. La CVJR prend en compte les besoins spécifiques des enfants handicapés ou particulièrement vulnérables.

14. La CVJR encourage en particulier la participation active des victimes de violences sexuelles à prendre part à ses travaux, qu'il

s'agisse de filles ou de garçons, et elle prend en compte la spécificité de leurs besoins conformément aux procédures établies à cette fin. Elle conçoit aussi des programmes de sensibilisation spécialement adaptés.

15. Dans le respect des standards de la justice juvénile, l'identité des enfants est protégée à tout moment par la CVJR. En particulier, aucun nom d'enfant supposé responsable de violations dans le cadre du conflit n'est cité dans le rapport de la CVJR, ni dans aucun de ses documents ou rapports officiels. La CVJR prend toutes les mesures nécessaires à cette fin.

16. Les enfants sont toujours traités avec respect et dignité par chacun des membres de la CVJR.

IV. Sensibilisation

17. La participation des enfants aux travaux de la CVJR, en particulier lors des dépositions et des audiences, se fait exclusivement sur une base volontaire. Elle doit bénéficier du consentement informé de l'enfant et/ou de son représentant légal, et de son parent.

18. La participation des enfants aux travaux de la CVJR ne doit pas être discriminatoire et inclut tous les groupes ethniques, raciaux, religieux et linguistiques du Mali.

19. La CVJR adopte des mesures spécifiques pour permettre la réintégration et la réconciliation d'une manière sensible aux besoins spécifiques des enfants. Elle s'efforce de prendre en compte les causes profondes des violations commises à l'encontre des enfants et y consacre une partie entière de son rapport final ainsi que des audiences thématiques.

20. Afin d'encourager la participation et la sensibilisation active des enfants à ses travaux, la CVJR établit des partenariats avec les organisations de la société civile, les parents d'élèves, les enseignants, les écoles, les syndicats étudiants, les leaders communautaires, les organisations religieuses, les clubs de sports, les scouts, les troupes de théâtre ou groupes de musique, les ONG et les agences de protection de l'enfance, nationales ou internationales (dont UNICEF), ou encore les représentants des autorités locales. Des termes de référence sont développés pour chacun de ces partenariats.

21. Ces partenaires aident la CVJR à identifier les enfants qui sont aptes et disposés à donner leurs témoignages. Le suivi psychologique et social des enfants ayant témoigné devant la CVJR peut leur être dévolu.

V. Protection et confidentialité

22. La confidentialité des enfants est protégée à chacune des étapes du témoignage, y compris dans le soutien fourni avant et après les entretiens avec la CVJR, selon les termes définis ci-dessous.

23. Dans ses interactions avec les médias, pour toutes les affaires impliquant des enfants, y compris lorsqu'ils sont suspectés de violations graves des droits de l'homme et/ou ont été enrôlés de force, la CVJR respecte les principes suivants :

- ne pas nuire ;
- ne pas discriminer ;
- obtenir la permission de l'enfant et de son tuteur ;
- ne pas stigmatiser ;
- rapporter de façon adéquate l'histoire et l'image de l'enfant ;
- prendre en compte le bien-être et la dignité de l'enfant ;
- garantir la confidentialité des témoignages et de l'identité des enfants ;
- assurer la participation des enfants.

24. Afin de s'assurer du respect de ces principes dans l'ensemble de son travail, la CVJR recrute un expert en pédagogie et soutien psychosocial adapté aux enfants, et/ou en pédiatrie. L'expert est déployé au sein de la Sous-Commission Genre mais apporte son appui à chacune des sous-commissions.

VI. Prise de déposition

25. La CVJR prend toujours en considération l'évolution des capacités physiques et mentales des enfants et elle s'y adapte. Les dessins, jeux de rôle et les jouets sont utilisés pour faciliter le témoignage des plus jeunes enfants avec l'aide d'experts spécifiquement formés et identifiés grâce à l'aide des agences de protection de l'enfance.

26. Les entretiens de la CVJR avec les enfants ont lieu dans des endroits clos, familiers et rassurants (école, centre communautaire...). Avant de commencer l'entretien, l'enfant et le preneur de déposition échangent informellement afin de créer un lien de confiance dans une atmosphère détendue.

27. L'entretien a toujours lieu dans la langue maternelle de l'enfant, pour faciliter l'expression des pensées, des souvenirs et des émotions.

28. Les entretiens avec les enfants ne durent jamais plus d'une heure et peuvent être interrompus à tout moment si l'enfant en exprime le besoin. L'enfant est averti au préalable de cette possibilité. Toutefois, si l'enfant souhaite poursuivre son témoignage au-delà d'une heure, la CVJR prend rendez-vous avec lui et son accompagnateur pour un autre entretien à une date ultérieure.

29. Les enfants qui témoignent devant la CVJR, y compris les enfants soupçonnés de violations graves des droits de l'homme, ne sont en aucun cas soumis à des examens contradictoires. Dans la mesure du possible, les questions ne sont pas répétées afin de ne pas donner l'impression que le témoignage de l'enfant est mis en doute.

30. Après l'entretien, une visite de suivi et de contrôle auprès de l'enfant est effectuée, directement par la CVJR ou par le biais d'une des associations et agences de protection de l'enfance partenaires.

31. L'enfant et sa famille sont informés régulièrement des avancées du travail de la CVJR et des enquêtes sur le cas de l'enfant, soit par des travailleurs sociaux opérant dans leur communauté, soit directement par le personnel de la CVJR, en particulier son antenne régionale.

32. Lors des entretiens avec les enfants, les preneurs de déposition s'adaptent aux capacités des enfants et laissent, dans la mesure du possible, libre cours à leur récit oral en omettant la dimension juridique et technique de l'entretien. Les formations des preneurs de déposition seront assurées à cet effet.

33. Les preneurs de déposition s'assurent, au moins, de répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-il arrivé à l'enfant ?
- Quand et où est-ce arrivé ?
- Qui est responsable ?
- Quel effet/impact cette violation a-t-elle eu sur l'enfant, sur sa famille et sa communauté ?
- Quelles sont les autres violations, notamment des droits sociaux, économiques et culturels qui sont à rapporter ?
- Comment sa famille et sa communauté ont-elles fait face à la situation ?

- Que faudrait-il faire, selon l'enfant, pour éviter que la violation se reproduise à l'avenir?
- Quels sont les besoins immédiats de l'enfant pour permettre sa pleine réintégration dans son contexte familial, social et scolaire ?

VII. Audiences

34. La participation des enfants aux audiences de la CVJR est activement promue grâce à un travail de sensibilisation adapté.

35. Le nom des enfants, victimes ou responsables, n'est jamais mentionné lors des audiences publiques. Aucun élément qui permette d'identifier l'enfant n'est divulgué.

36. Les témoignages des enfants, comme ceux de toutes les catégories vulnérables, sont généralement organisés en privé. Toutefois, un enfant qui souhaite témoigner en public peut le faire, mais il est averti au préalable des risques de stigmatisation et de traumatisme ainsi que des dangers qu'il encourt pour sa propre sécurité et pour celle de ses proches. Un avocat le conseille avant de donner son accord. Les capacités propres de l'enfant et son intérêt bien compris priment toujours dans cette décision de publicité.

37. La CVJR peut envisager de mettre en place des mesures spéciales de protection des enfants souhaitant témoigner en public, notamment par l'installation de boxes avec rideaux dans ses salles d'audiences.

38. Dans la mesure du possible, les témoignages des enfants sont tenus hors caméras et enregistrés au préalable et sans dévoiler leur identité. En cas d'enregistrement audio, pour les archives de la CVJR, la voix des enfants est altérée pour éviter toute reconnaissance.

39. Un consentement écrit et éclairé est obtenu avant toute audition, publique ou privée. Elle est signée par le tuteur, le parent et/ou le représentant légal de l'enfant.

40. Les audiences sont toujours organisées de manière à promouvoir le bien-être psychosocial, la dignité, la guérison et l'estime de soi des enfants.

41. Une sélection précise des enfants souhaitant prendre part aux audiences de la CVJR est effectuée. Elle respecte une diversité de cas emblématiques de différentes violations subies par les enfants, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. La sélection s'effectue également selon un examen psychologique et médical et fait suite à un entretien préalable avec un professionnel de l'enfance.

42. Des audiences pour les enfants, avec des témoignages collectifs devant un groupe d'enfants et de professionnels de l'enfance, sont régulièrement organisées par la CVJR. Ces formats sont moins intimidants pour les enfants que des audiences individuelles ciblés sur des cas particuliers.

43. Au cours de ces audiences collectives dédiées aux enfants, la CVJR adopte des formats plus libres de témoignages, notamment par voie artistique, par le théâtre, ou par le jeu.

44. La CVJR organise des audiences thématiques spécifiques sur les enfants, y compris sur leur rôle dans le conflit armé et sur les effets des violations sur eux-mêmes et leurs familles. Les ONG, la direction nationale de protection de l'enfance, les écoles, les clubs et autres, préparent des rapports préalables sur ces thèmes et sont invités à venir y faire des présentations, y compris par voie théâtrale, artistique, musicale, ou poétique.

45. Lors de ces audiences thématiques, toute référence à un nom, une identité, une localité ou toute autre information permettant d'identifier l'enfant est supprimée.

VIII. Réparations

46. Les recommandations de la CVJR incluent, outre des mesures de réparations spécifiquement adaptées aux enfants, des réformes institutionnelles comme l'introduction de *curricula* spécifiques sur les droits de l'homme dans le système scolaire dès le cycle primaire, ou encore la réforme des cours d'histoire afin d'y intégrer la perspective des victimes et le récit du conflit vu par les enfants.

47. En formulant des mesures de réparation, la CVJR prend en considération les incidences que le conflit et les violations ont sur les opportunités futures des enfants. Elle prend en compte tant la violation elle-même que ses effets à long terme sur la vie des enfants et la spécificité de leurs besoins.

48. L'éligibilité aux programmes de réparations spécifiquement adaptés aux enfants se fait sur la base de l'âge de l'individu à l'époque de la violation, et non au moment de l'administration du programme.

49. La CVJR donne sa préférence aux réparations non monétaires pour les enfants, en particulier les enfants victimes de recrutement forcés et les enfants soldats. Les réparations incluent un accès favorisé à des programmes d'éducation ou de formation professionnelle, un aménagement des endroits destinés aux enfants ou encore un soutien psychosocial et un accès aux soins. Elles sont établies conformément aux besoins formulés par les enfants interrogés et grâce à des consultations élargies.

IX. Rapport final

50. La CVJR, à travers sa Sous-Commission de recherche de la vérité et sur la base de ses enquêtes, établit des données quantitatives statistiques sur les violations commises contre les enfants, et les distingue selon les différentes classes d'âge.

51. Dans son rapport final, la CVJR tente, au sein d'un chapitre spécifiquement dédié, de comprendre pourquoi certains groupes d'enfants sont plus vulnérables que d'autres aux violations, et quelles sont les structures institutionnelles et les causes profondes qui ont rendu possibles ces violations à leur rencontre.

52. La CVJR formule aussi des recommandations pour la non-répétition des violations contre les enfants et la prise en compte des jeunes générations dans le processus de justice transitionnelle (réforme de l'éducation, enseignement de l'histoire, réparations...).

53. La CVJR produit une version pour enfant de son rapport final. Cette version est illustrée, facile à lire et largement accessible dans une diversité de langues.

54. La CVJR, en lien avec les associations partenaires et les Services techniques en charge de la protection de l'enfance, promeut une large dissémination du rapport final et de ses conclusions, d'une manière simplifiée adaptée aux enfants d'âge différent et à leurs besoins. Elle les rend largement accessibles notamment par des vidéos, des dessins animés et des traductions en langues locales. Elle produit différentes versions adaptées aux différents niveaux de développement des enfants et des adolescents (pour les tout-petits, pour les écoles primaires ou secondaires).

Checklist pour les entretiens avec des enfants

1. Evaluation de la vulnérabilité de l'enfant : est-il disposé à témoigner en privé ? en public ? (*travail à effectuer en lien avec les agence et ONG de protection de l'enfance*)
2. Evaluation de la sécurité de l'enfant : quelles menaces pèsent sur l'enfant au moment de sa déposition ? (*travail à effectuer en lien avec l'agence / ONG de protection de l'enfance*)
3. L'entretien peut-il se tenir dans un lieu propice au confort de l'enfant (un environnement calme, sécurisé, si possible familial et à l'abri des regards) ?
4. L'enfant se sent-il en sécurité avec le preneur de déposition ?
5. Le preneur de déposition a-t-il les qualités nécessaires pour s'entretenir avec un enfant ? A-t-il été adéquatement formé à cette fin ?
6. L'enfant a-t-il été informé de son droit à avoir à ses côtés un proche, un ami, un membre de sa famille ou un représentant légal ?
7. Si l'enfant est une fille : est-elle interrogée par une femme ?
8. Si l'enfant est un garçon : lui a-t-on demandé sa préférence quant au genre du preneur de déposition ?
9. Un soutien psychosocial est-il disponible et clairement proposé à l'enfant avant, pendant et après la déposition ?
10. L'entretien peut-il se tenir dans la langue maternelle de l'enfant ?
11. Des méthodes alternatives de témoignage (jeux, dessins, théâtre) ont-elles été proposées ?
12. Les modes d'enregistrement de l'entretien (vidéo, audio, ou écrit) ont-ils bien été expliqués au préalable à l'enfant ?
13. L'entretien est-il bien programmé pour durer moins d'une heure et autoriser des pauses si besoin ?
14. L'enfant est-il libre d'exprimer son récit à son rythme, sans interruption ni examen contradictoire ?
15. A-t-on bien informé l'enfant sur le fait qu'il pouvait demander des précisions ou des éclaircissements sur les questions posées et / ou ne pas répondre à une question qui le gêne ?
16. L'enfant, sa famille et/ou son tuteur légal ont-ils donné leur consentement préalable, écrit et éclairé ?

17. Un référent (chef du village, religieux, enseignant, ONG, autre) a-t-il été désigné pour soutenir l'enfant en cas de difficultés après la déposition ?

18. Un processus de suivi pour informer l'enfant et sa famille de l'avancée des travaux de la CVJR sur son cas est-il bien mis en place ?

Annexe – Cadre juridique

1. Les interactions de la CVJR avec les enfants et personnes mineures respectent un cadre légal défini notamment par la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), le Protocole additionnel sur l'implication des enfants dans les conflits armés, les Conventions de Genève, le Statut de Rome de la CPI, ainsi que le droit national malien et tout autre traité international pertinent et ratifié par le Mali.
2. La Convention sur les droits de l'enfant protège notamment le droit à la santé, à l'éducation, au loisir et à l'alimentation des enfants, en particulier des enfants touchés par les conflits. Elle prévoit la « réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé... dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant » (article 38).
3. La CDE prévoit des mesures de protection des enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (article 20).
4. Le Protocole additionnel des Conventions de Genève interdit le recrutement dans les conflits armés internationaux ou non-internationaux des enfants de moins de 15 ans, de même que le Protocole optionnel de la CDE et son article 38.

Femmes et victimes de violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG)

I. Cadre général

a) *Principes directeurs*

1. La CVJR s'efforce de respecter une représentativité de genre d'au moins 30 % dans la composition de chacun de ses groupes de travail (sous-commissions, panels, équipes d'enquêtes, etc.)
2. La CVJR produit des données ventilées selon le genre dans le cadre de ses enquêtes et dans la base de données et prend soin d'inclure la perspective des femmes sur le conflit² ainsi que la spécificité des violations bas.

b) *Modalités générales d'action et responsabilité*

3. Conformément au règlement intérieur de la CVJR, la Sous-Commission Genre assume de façon transversale l'aspect opérationnel de la prise en compte du genre, notamment l'organisation des formations sur le sujet, le développement des capacités de tous les membres de la CVJR, la tenue des audiences individuelles et des audiences thématiques, la recherche sur les dimensions sexospécifiques des violations des droits de l'homme couvertes par le mandat de la Commission, ainsi que l'appui substantiel à tout rapport public qui sera consacré à la thématique du genre.
4. La CVJR, à travers sa Sous-Commission Genre, s'assure que l'ensemble de ses commissaires, membres et personnels sont sensibles aux considérations liées au genre et qu'ils reçoivent une formation adéquate en ce sens. Les preneurs de dépositions et les enquêteurs, en particulier, sont formés sur le sujet de façon continue. La CVJR veille à l'évaluation régulière de la prise en compte de l'aspect genre dans le travail de la CVJR.
5. La CVJR établit des partenariats avec les associations de femmes et les groupes de victimes de VSBG, afin de recueillir les informations nécessaires sur les cas de violations les concernant, de bâtir une relation de confiance avec ces interlocutrices et de promouvoir une sensibilisation adaptée permettant leur participation active et informée.

² En accord avec la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations unies, renforcée par les résolutions 1820, 1888, 1889 et 1960.

6. Des séances de dialogue et consultations ouvertes sont régulièrement organisées avec les survivantes du conflit, les militantes, les historiennes et autres spécialistes, afin de suivre de façon constante le processus, d'encourager les femmes et les victimes de VSBG à participer à ses travaux, et de comprendre les causes profondes des violations commises à leur encontre. Ces discussions font aussi l'objet d'audiences publiques thématiques de la CVJR.

7. Le rapport final de la CVJR inclut un chapitre et des dispositions spécifiques sur l'histoire des violations sexospécifiques et liées au genre au Mali, et relate l'expérience spécifique des femmes dans le conflit afin de formuler des recommandations mieux adaptées à leurs besoins.

II. Définitions

a) Cadre juridique

8. Le Mali est Partie à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, ou CEDAW) depuis septembre 1985, et a ratifié le protocole additionnel à ladite Convention en septembre 2000. Il a aussi ratifié la plupart des mécanismes et traités internationaux, notamment le Pacte international des droits civils et politiques, le Pacte international des droits sociaux, économiques et culturels, ou encore les Conventions de Genève et le Traité de Rome de la CPI. Le protocole de Maputo et la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (renforcée par l'adoption de six autres résolutions connexes, à savoir les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010), 1889 (2009), 2106 (2013) et 2122 (2013)) font également partie du cadre normatif relatif aux violences sexuelles au plan international.

9. Sur le plan national, le cadre juridique et politique relatif aux questions liées à la violence sexuelle comporte entre autres la loi fondamentale du Mali, la politique nationale de genre, et le cadre stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté (CSRP).

10. La violence sexuelle est une attaque contre la sexualité de la victime. Elle inclut, ou non, une dimension de violence physique. Elle peut comprendre, notamment, le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels, les agressions sexuelles, et tout autre abus de nature sexuelle perpétré sans le consentement de la victime. Elle ne se limite donc pas à la seule invasion physique du corps humain.

11. L'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la traite d'êtres humains³ et la stérilisation forcée constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre de conflits armés⁴.

12. L'accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger prévoit la non amnistie des crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et violations graves des droits de l'homme, y compris les violences faites aux femmes et aux filles dans le cadre du conflit. Ce principe est respecté par la CVJR et ne fait l'objet d'aucune prescription.

13. Conformément à l'esprit de l'art. 226 du code pénal malien⁵ et aux bonnes pratiques internationales, la CVJR considère que la présence de circonstances coercitives suffit pour impliquer l'absence de consentement⁶ et remplir les faits du viol. Le conflit armé constitue une telle circonstance.

14. La CVJR qualifie de victime de viol toute personne, homme ou femme, ayant subi une invasion physique de nature sexuelle, commise dans des circonstances coercitives⁷.

b) *La notion de genre*

15. Le genre fait référence aux différences entre les hommes et les femmes qui sont socialement construites et aux relations de pouvoir inégales qui en résultent. Le genre implique que les différences entre les hommes et les femmes ne sont pas le produit essentiel ou inévitable de différences sexuelles biologiques.

16. Le genre ne s'applique donc pas aux seules « femmes » et la CVJR s'efforce d'encourager et de créer le climat propice pour recueillir aussi les témoignages des hommes et des garçons victimes de VSBG. Elle prend des mesures spécifiques à cet égard.

³ Voir le Statut de Rome de la CPI, Articles 7(1) (h), 7(1) (c) et 7(2) (c)

⁴ Voir le Statut de Rome de la CPI, Articles 8(2) (b) (xxii), 8(2) (e) (vi) et 7(1) (g)

⁵ L'article 226 du Code pénal malien définit le viol comme étant « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».

⁶ Voir le jugement de l'affaire Akayesu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) : « La coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire ».

⁷ Voir le jugement de l'affaire *Furundzija* devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui précise que le viol sous-entend : « une pénétration sexuelle, fût-elle légère : du vagin ou de l'anus de la victime, par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne ».

III. Partenariats

17. La CVJR établit des partenariats avec les associations de la société civile, en particulier les associations de femmes et les groupes de victimes de VSBG, afin de :

- a) Collaborer pour aider les femmes victimes, les témoins et les victimes de VSBG dans la préparation de leurs déclarations et la prise de déposition, y compris après leur audition et en cas de « re-traumatisme » lié à la déposition.
- b) Conseiller et orienter les travaux de recherche de la CVJR en lien avec les VSBG sur le rôle des femmes, sur les causes et les conséquences des violations liées au genre et sur les meilleures manières de tirer profit de l'opportunité offerte par les processus de justice transitionnelle pour y répondre de façon réellement transformatrice.
- c) Encourager la sensibilisation des communautés pour faciliter les dépositions des femmes et victimes de VSBG et leur permettre de participer activement aux travaux de la Commission.
- d) Sensibiliser les communautés sur la notion de « genre » et contribuer à briser les tabous et la stigmatisation des victimes de VSBG.
- e) Encourager leur participation aux audiences publiques de la CVJR à travers la mobilisation des femmes et l'apport de témoignages d'experts.
- f) Contribuer à la prise en compte, par la CVJR, des questions de genre dans tous les aspects de ses travaux, et attirer l'attention du public sur ces enjeux.
- g) Participer à la protection des femmes et des victimes de VSBG prenant part aux audiences de la Commission, conformément à la stratégie de protection des témoins établie par la CVJR.
- h) Aider à la large diffusion du rapport de la CVJR et de ses conclusions en particulier parmi les femmes et les victimes de VSBG.

IV. Sensibilisation

- a) *Stratégie de sensibilisation*

18. Afin de favoriser la participation pleine, informée et confiante des femmes et des victimes de VSBG aux travaux de la CVJR, une stratégie médiatique proactive faisant apparaître la CVJR comme un

lieu sûr et offrant la possibilité d'y tenir des audiences à huis clos et/ou ouvertes uniquement aux femmes (ou aux personnes du même sexe), est mise en œuvre en lien avec la cellule Communication de la CVJR et sa Sous-Commission Genre.

19. Plus largement, la CVJR met en œuvre une stratégie de sensibilisation adaptée aux besoins spécifiques des femmes et des victimes de VSBG et qui vise à encourager leur large participation, notamment par les moyens suivants :

- a) Création de partenariats avec les réseaux d'associations de femmes et de victimes de VSBG (voir section III.1).
- b) Organisation d'audiences thématiques à l'échelle régionale et nationale axées sur les victimes de VSBG et sur le caractère sexospécifique des violations des droits humains au Mali.
- c) Inclusion des victimes de VSBG et des perspectives liées au genre dans l'ensemble des audiences thématiques de la CVJR.
- d) Promotion de la participation active des femmes et des victimes de VSBG au sein des sessions de dialogue et des forums de discussion communautaires.
- e) Organisation de séances de dialogue communautaire spécifiquement dédiées aux questions de genre et aux VSBG, à leurs causes profondes, à leurs conséquences et aux meilleurs moyens d'y remédier, tout en travaillant à déconstruire la stigmatisation et le tabou qui entourent les VSBG.
- f) Incitation auprès des femmes et victimes de VSBG à venir témoigner, par l'intermédiaire de preneurs de dépositions et d'enquêteurs déployés sur le terrain et spécifiquement formés à cette fin.

b) *Responsabilité des médias*

20. Les médias, par la retransmission en direct des audiences publiques, par la publication d'articles et d'éditoriaux, d'interviews ou de reportages spéciaux, font largement connaître les travaux de la CVJR, et la CVJR veille à ce qu'ils contribuent à la diffusion d'une information pertinente qui met en avant les rôles multiples joués par les femmes pendant le conflit et/ou pendant la période couverte par le mandat de la CVJR.

21. La CVJR veille à ce que les médias contribuent à lutter contre la stigmatisation des VSBG et montrent que les hommes peuvent aussi en être les victimes.

V. Prise de déposition

a) Cadre sexospécifique du témoignage

22. Les témoignages des femmes victimes de VSBG sont recueillis par des femmes, sauf demande expresse du contraire par les intéressées.

23. Les témoignages des hommes victimes de VSBG sont recueillis par des hommes, sauf demande expresse du contraire par les intéressés.

b) Mesures spéciales et suivi

24. Les formulaires de déposition de la CVJR, et ses audiences avec les femmes et les victimes de VSBG en général, sont structurés de manière à ne pas les stigmatiser une seconde fois. Toutes les informations contenues dans les formulaires et relatives aux VSBG sont confidentielles. Le cas échéant, la CVJR se réserve la possibilité d'utiliser un formulaire distinct pour ces violations, en utilisant une autre catégorie de violations, codée, afin de dissimuler l'identité et de protéger les individus qui en sont les victimes.

25. La CVJR conçoit la recherche de la vérité comme un processus dialectique et dynamique impliquant aussi les victimes, de façon continue. Elle maintient un contact régulier avec les femmes et les victimes de VSBG qui témoignent devant elle, et elle les informe fréquemment de l'avancée des enquêtes à leur sujet.

26. Parce que les victimes de VSBG sont particulièrement marginalisées, la CVJR peut envisager la possibilité, si elle ne reçoit pas suffisamment de dépositions à la date de clôture de ses auditions, de prolonger le délai et de solliciter de manière plus proactive leurs témoignages, par une sensibilisation adaptée à ces communautés, y compris parmi les hommes, afin de leur permettre de faire valoir leur droit à réparations.

VI. Enquêtes

a) Nature sexospécifique des enquêtes

27. Les enquêtes de la CVJR procèdent, conformément à sa stratégie générale, à la fois par l'identification des victimes individuelles au cas par cas, et par l'analyse des facteurs structurels et des contextes institutionnels des violations.

28. La CVJR s'efforce de mettre en avant le caractère structurel des violations perpétrées contre les femmes et de l'inégalité sous-jacente entre les sexes comme l'une de causes de leur survenue,

ayant favorisé la nature et l'ampleur des violations sexospécifiques⁸. Elle recherche aussi la manière dont certains stéréotypes sur le genre ont pu favoriser la perpétration des VSBG dans la société malienne et souligne les tabous qui entourent la perpétration de ces violations.

29. La CVJR prend en compte le principe de la supériorité de commandement afin d'établir la responsabilité, y compris par omission, au sein des structures hiérarchiques (forces armées, milices, groupes organisés) pour les violences sexuelles. La CVJR se réserve le droit, conformément à son mandat, d'établir clairement la chaîne de ces responsabilités.

b) *Standards de preuve adaptés aux VSBG*

30. La CVJR adopte un critère de preuve différent pour les crimes sexuels, qu'ils visent les femmes ou les hommes : elle opère davantage selon un équilibre des probabilités que selon un strict critère d'irréfutabilité de la preuve.

31. En effet les VSBG, et le viol en particulier, sont souvent plus difficiles à démontrer que d'autres types de violations graves des droits humains : dans la plupart des cas, les victimes de VSBG n'ont pas effectué d'examen médical prouvant la violation commise à leur rencontre, soit par ignorance, soit par manque d'accès, soit par traumatisme, ou à cause d'une peur de la stigmatisation.

32. Prenant en compte cet élément, la CVJR n'applique pas le délai de prescription relatif au viol et aux violences sexuelles dans le cadre de ses enquêtes, qui sont toujours de nature non judiciaire.

33. La CVJR ne tient pas compte de l'exigence d'une preuve de non-consentement contenue dans le code pénal malien⁹. Elle considère que le viol peut aussi avoir lieu dans la sphère privée et aussi dans le cadre du mariage forcé. En période de conflit, le respect de la distinction entre sphères privée et publique peut en effet contribuer à dissimuler les violations dont souffrent, en particulier, les femmes, dans la vie domestique.

⁸ Contrairement à une enquête judiciaire qui se focalise sur le responsable de la violation et l'auteur du crime, la CVJR considère le préjudice dans une perspective plus large, prenant en compte le paysage idéologique, social et juridique de sa perpétration.

⁹ La CVJR applique ici les règles 70 et 71 de la CPI concernant les violences sexuelles qui disposent que le consentement «*ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif*», ni «*être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable*», ni «*du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées.*» Elle dispose aussi que «*la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur*».

c) *Informations minimales sur les cas*

34. Les enquêtes sur les cas contiennent au moins les informations suivantes :

- a) Des détails complets sur le nom de la victime/personne survivante, sa date et son lieu de naissance, son adresse, sa nationalité, le nom et l'adresse de ses parents, conformément au formulaire de déposition de la CVJR.
- b) S'il existe, un rapport médical et/ou test ADN.
- c) Une description de la façon dont la personne survivante s'est retrouvée sous le contrôle de l'auteur des faits.
- d) Une mention aussi précise que possible de la date, de l'heure et du lieu de l'acte de violence. Si la victime n'est pas en mesure d'identifier le lieu de l'acte de violence, elle peut décrire comment elle y a été emmenée, c'est-à-dire combien de temps elle a marché ou la durée du trajet en voiture, à quoi ressemblait le lieu, qui d'autre était présent, quelle odeur se dégageait, etc.
- e) Une description de l'apparence physique, du comportement et de la langue de l'auteur (ou des auteurs), et son (leur) identité si celle-ci est connue. Les auteurs appartenant à un groupe armé ou à un groupe rebelle peuvent être identifiés grâce à leurs uniformes ou à d'autres éléments caractéristiques de leur groupe.
- f) Si des témoins ont assisté à la scène, leurs dépositions doivent également être enregistrées en mentionnant tous les détails indiqués ci-dessus.
- g) Une description détaillée des préjudices physiques et psychologiques subis par la personne ayant survécu à l'acte de violence ainsi que le préjudice économique, social et psychologique que la violation a pu entraîner, et tout document pouvant le prouver.
- h) Une analyse des causes profondes de cette violation et des violations similaires ainsi que des cas associés.
- i) Une évaluation des besoins immédiats de la victime pour des mesures d'accompagnement urgentes adaptées, selon la grille de critères établis.

VII. Recherche

35. L'unité d'investigations et d'analyses de la CVJR inscrit les VSBG documentées par l'unité d'enquête au sein d'un contexte plus structurel, prenant en compte notamment les discriminations dont sont victimes les femmes au quotidien, mais aussi les stéréotypes sur les genres circulant dans la société ou encore, plus généralement, les effets de la militarisation et du patriarcat sur la perpétration de certains actes violents.

36. La recherche entreprise par la CVJR permet d'analyser les liens entre violence ordinaire et violence extraordinaire et de situer ainsi les violations spécifiques des droits humains au sein de structures plus larges, y compris idéologiques, culturelles, sociales et religieuses.

37. L'unité d'investigations et d'analyses s'efforce de montrer que l'expérience de la violence chez les femmes n'est pas seulement liée au genre, mais que les femmes peuvent aussi être visées parce qu'elles appartiennent à des mouvements de résistance, ou parce qu'elles sont membres de communautés marginalisées. Elle replace donc l'expérience des femmes victimes de VSBG dans une compréhension transversale des violations des droits humains et contribue ainsi à les déstigmatiser.

VIII. Audiences

38. L'unité d'investigations et d'analyses, en lien avec la Sous-Commission Genre et la Sous-Commission d'appui aux victimes et de réparations, participe activement à l'organisation des audiences thématiques dédiées aux tendances sexospécifiques de la période couverte par les enquêtes de la CVJR.

39. La CVJR conçoit ses audiences comme un moyen de montrer la diversité des rôles joués par les différents genres, en particulier par les femmes, en les faisant apparaître non seulement comme vulnérables et/ou victimes mais aussi comme militantes, survivantes et autonomes.

40. Les modalités précises d'organisation des audiences des victimes de VSBG sont définies en consultation avec les associations de la société civile, les groupes de soutien et les victimes elles-mêmes.

41. Compte-tenu de la stigmatisation et des tabous sociaux qui entourent les VSBG, les audiences individuelles sur ces cas seront tenues à huis clos et face à un panel de commissaires du même

genre, sauf demande explicite et informée du contraire par la victime¹⁰.

42. Les victimes de VSBG et les femmes témoignant lors d'une audience sont accompagnées grâce à un entretien préparatoire avec un psychologue, et suivies avant et après leur témoignage. Le cas échéant, la CVJR peut déléguer ce suivi à une ONG spécialisée dans l'appui aux victimes de VSBG et aux femmes.

43. Dans le cas où l'audience est publique et/ou télévisée, le visage et la voix des victimes et des témoins de VSBG sont brouillés.

44. Les personnes sélectionnées pour ces audiences doivent :

- a) avoir de bonnes qualités pour parler en public, de façon claire et efficace ;
- b) ne pas être dans une situation de vulnérabilité au moment de l'audience ;
- c) être dans un état psychologique considéré comme stable pour prévenir les risques de nouveau traumatisme ;
- d) enfin, il est préférable que la personne auditionnée soit consciente des enjeux plus généraux des violations commises, par-delà leur propre expérience, mais aussi des demandes à formuler aux autorités, et qu'elle sache les articuler au nom d'autres victimes de la même catégorie.

IX. Rapport final

a) *Confidentialité*

45. Le rapport final ne nomme jamais directement les victimes de VSBG et ne fournit aucune indication précise permettant de les identifier. Il peut en revanche rapporter certains cas individuels jugés emblématiques, en respectant une diversité de genre, de périodes historiques, d'origines ethniques ou régionales, et de catégorie d'auteurs.

46. Le rapport final ajoute à ces récits individuels un récit contextuel sur le caractère sexospécifique des abus, leurs causes profondes et leurs conséquences. Il aborde notamment les thèmes suivants :

- a) nature sexospécifique des violations des droits humains ;

¹⁰ Pour certaines victimes, témoigner de façon ouverte et face à la nation entière permet de briser la honte, le secret et la stigmatisation associés aux crimes sexuels. Ce fut le cas notamment au Timor-Leste.

- b) impact sexospécifique des violations des droits humains et du conflit au sens large ;
- c) conditions sociales, économiques et politiques favorisant la vulnérabilité des femmes vis-à-vis des violations des droits humains ;
- d) spécificité des VSBG commises contre les hommes, y compris au sein des forces et des groupes armés, et leurs conséquences ;
- e) analyse des idéologies dominantes du genre (de la féminité et de la masculinité) comme causes possibles des violations sexospécifiques, y compris dans la culture et la religion ;
- f) valorisation du rôle des femmes militantes et survivantes, et non simplement des femmes comme victimes ;
- g) dimensions sexospécifiques du traumatisme psychosocial vécu par les communautés touchées par les VSBG ;
- h) recommandations en termes de réparations et de réformes institutionnelles qui répondent aux besoins spécifiques et aux objectifs des femmes et des victimes de VSBG en matière de non-répétition ;
- i) analyses statistiques sexospécifiques des résultats des recherches effectuées par la CVJR ;
- j) difficultés rencontrées par la Commission au niveau de ses enquêtes sur les crimes commis à l'encontre des femmes et des victimes de VSBG.

b) *Réparations*

47. En matière de réparations, la CVJR prend en compte la dimension de genre et les VSBG dans la formulation de recommandations adaptées :

- a) Elle consulte les groupes de victimes et les réseaux de soutien et de plaidoyer lors de l'élaboration de ses recommandations, et s'appuie sur des enquêtes quantitatives et qualitatives afin de mieux connaître leurs besoins en matière de réparations.
- b) Elle adopte des mesures visant à éviter la reproduction de hiérarchies de genre et patriarcales lors de l'établissement des critères d'admissibilité aux programmes de réparations.
- c) Elle prend en compte la charge supplémentaire qui pèse sur les femmes en période d'après-conflit et inclut la possibilité

d'inclure les victimes indirectes comme bénéficiaires des mesures de réparations.

- d) Elle s'adapte aux besoins spécifiques des victimes de VSBG, notamment en matière de prise en charge psychologique, médicale, et/ou sociale, y compris en cas de VSBG ayant mené à une grossesse.
- e) Elle conçoit des programmes de réparations sensibles aux dynamiques de pouvoir existant entre les sexes au sein du foyer, notamment en ce qui concerne le contrôle des finances des ménages et les lois d'héritage, afin de s'assurer que les victimes bénéficient directement du montant alloué.
- f) Elle inclut autant les réparations individuelles et collectives, l'accès aux services, notamment aux soins de santé, les mesures symboliques telles que la reconnaissance des faits et la présentation d'excuses par l'État, ainsi que des mesures visant plus généralement à autonomiser les femmes et à réduire leur vulnérabilité, notamment des formations professionnelles donnant accès à des moyens d'existence pour rompre avec les tendances historiques de subordination et d'exclusion sociale
- g) Elle lie les réparations aux réformes générales, notamment aux réformes législatives visant à l'abrogation des lois et autres mesures discriminatoires en vue de contribuer aux garanties de non-répétition.
- h) Elle assure la confidentialité des bénéficiaires, par exemple en préconisant d'octroyer aux victimes de VSBG et aux victimes d'autres violations des indemnités d'un même montant afin d'atténuer les risques d'identification d'après le montant des sommes reçues.

Annexe – Checklist pour les entretiens avec les femmes et victimes de VSBG

1. Evaluation de la vulnérabilité de la victime : est-elle/il disposé(e) à témoigner en privé, en public ?
2. Evaluation de la sécurité de la victime : existe-t-il des menaces imminentes ?
3. L'entretien peut-il se tenir dans un lieu propice au confort de la victime (un environnement calme, sécurisé, si possible familial et à l'abri des regards, en présence d'un proche) ?
4. La victime se sent-elle en sécurité avec le preneur de déposition ? Se connaissent-ils ?
5. Le preneur de déposition a-t-il les qualités nécessaires pour s'entretenir avec une femme ou victime de VSBG ? A-t-il été adéquatement formé à cette fin ?
6. La victime a-t-elle été informée de son droit à avoir à ses côtés un proche, un ami, un membre de sa famille ou un représentant légal ?
7. Si la victime est une femme, est-elle interrogée par une femme ?
8. Si la victime est un homme, lui a-t-on demandé sa préférence quant au genre du preneur de déposition ?
9. Un soutien psychosocial est-il disponible et clairement proposé à la victime avant, pendant et après la déposition ?
10. L'entretien peut-il se tenir dans la langue maternelle de la victime ?
11. Les modes d'enregistrement de l'entretien (vidéo, audio, ou écrit) ont-ils été bien expliqués au préalable à la victime ?
12. Un formulaire avec une catégorie « neutre » pour désigner la VSBG est-il bien disponible ?
13. A-t-on bien informé la victime sur le fait qu'elle pouvait demander des précisions ou des éclaircissements sur les questions posées et / ou ne pas répondre à une question qui la gêne ?
14. Un processus de suivi pour informer la victime de l'avancée des travaux de la CVJR sur son cas est-il bien mis en place ?

Annexe – Cadre juridique

a) *Cadre juridique national*

- Loi N°01-079 du 20 Août 2001 portant Code pénal du Mali
- Article 226 du Code pénal : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

b) *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

- L'Article 2 interdit la discrimination fondée sur le sexe.
- L'Article 3 prévoit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi.
- L'Article 4 garantit le droit à la vie.
- L'Article 5 interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.
- L'Article 6 garantit le droit à la liberté et à la protection de la personne contre toute arrestation ou détention arbitraire.
- L'Article 7 concerne le droit à un procès équitable.
- L'Article 14 concerne le droit à la propriété.
- L'Article 15 concerne le droit au travail.
- L'Article 16 concerne le droit à la santé.
- L'Article 17 concerne le droit à l'éducation
- L'Article 18 concerne la protection de la famille et des groupes vulnérables.
- L'Article 18(3) prévoit que L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

c) *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*

La Recommandation générale n° 19 aborde spécifiquement la situation des femmes dans les conflits armés, et dispose notamment que la violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nul « le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international », est interdite par la CEDAW.

Le Comité de la CEDAW, expliquant l'article 6 de la CEDAW abordant la question du trafic des femmes sous toutes ses formes, déclare que « les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression. »

d) *Pacte International des Droits Civils et Politiques*

- Article 3 – Égalité des hommes et des femmes
- Article 6 – Droit à la vie
- Article 7 – Interdiction de la torture ou d'autres formes de peines et traitements cruels, inhumains et dégradants
- Article 8 – Interdiction de l'esclavage
- Article 9 – Droit à la liberté
- Article 10 – Droit à la dignité humaine
- Article 14 – Égalité devant les tribunaux et les cours de justice
- Article 26 – Non-discrimination et égalité devant la loi

e) *Conventions de Genève*

L'interdiction de la violence sexuelle en tant que crime de guerre relevant du droit international humanitaire est énoncée dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- En vertu de l'Article 3 commun, paragraphe 4, des Conventions de Genève de 1949, les États doivent veiller à ce que les civils obtiennent des garanties fondamentales telles que l'interdiction « [d]es atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices (...) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».
- L'Article 27 de la 4e Convention de la Genève prévoit notamment que « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ».

- L'Article 76.1 du Protocole I ajoute : « Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ».

f) *Cour pénale internationale*

Définition des crimes de violence sexuelle selon les termes de l'article 57 du Statut de Rome :

- Viol : l'auteur du crime a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'égard de ladite personne ou d'une tierce personne de la menace, de la force ou de la coercition, par exemple, de la menace de violence, contrainte, détention, pression psychologique ou abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement [Le terme « acte » est d'entendement suffisamment large pour couvrir les deux sexes.] ... [Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle est touchée par une incapacité naturelle, imposée ou due à l'âge. Cette note s'applique aussi aux éléments correspondants de l'article 7(1)(g) - 3, 5 et 6.]
- Esclavage sexuel : l'auteur du crime a exercé un ou tous les pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant la ou les personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté. L'auteur du crime a contraint la ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.
- Prostitution forcée : l'auteur du crime a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'égard de ladite/desdites personne(s) ou d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, de la menace de violence, contrainte, détention, pression psychologique ou abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite/desdites personne(s) de donner leur libre consentement. L'auteur du crime ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou d'un autre ordre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

- Grossesse forcée : l'auteur du crime entendait maintenir une ou plusieurs femmes mises enceinte de force en détention illégale dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.
- Stérilisation forcée : l'auteur du crime a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduire. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement. [Il est entendu que le « consentement libre » n'inclut pas le consentement obtenu par tromperie.]
- Violence sexuelle : l'auteur du crime a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint la ou lesdites personnes à accomplir un acte de nature sexuelle par la force ou en usant à l'égard de la ou lesdites personnes ou à l'égard d'une tierce personne de la menace de la force ou de la coercition, par exemple, de la menace de violence, contrainte, détention, pression psychologique ou abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite/desdites personne(s) de donner leur libre consentement.
- Persécution : persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour.

Audiences publiques et privées

I. Avant-propos

1. Conformément à son mandat et selon les termes établis dans sa stratégie interne, la CVJR a pour mission d'organiser des audiences publiques dans le cadre de ses enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme commises au Mali entre 1960 et 2013. La stratégie interne de la CVJR pose en effet que « dans le cadre de ses recherches, la CVJR identifiera certains cas emblématiques qui, en raison de leur portée représentative, de leur impact dans la mémoire collective ou encore de leur rôle dans le déroulement même du conflit, donneront lieu à des séances d'audition publiques spécifiques... Des audiences thématiques seront aussi organisées sur des sujets à identifier, notamment relativement aux tensions inter ou intra-communautaires ou à certaines périodes clés du conflit ».
2. La stratégie de la CVJR pose par ailleurs que ces audiences seront organisées « en respectant des procédures clairement établies, notamment pour garantir le consentement des victimes, les droits des accusés potentiels, et la sécurité de chacun. Des audiences spécifiques pourront aussi être organisées pour certains groupes de victimes. » Ces audiences nécessitent un considérable encadrement légal, psychologique et logistique.
3. La CVJR conduit trois types d'audiences :
 - a) individuelles, centrées sur des cas individuels emblématiques et relatifs aux violations particulières sur lesquelles enquête la CVJR ;
 - b) collectives, centrées sur le rôle de certaines institutions ou groupes en lien avec les violations sur lesquelles enquête la CVJR ;
 - c) thématiques, centrées sur les types de violations, les événements, ou les thèmes généraux liés au mandat de la CVJR, avec notamment l'audition des experts sur les sujets en question. Les thèmes choisis seront définis au fur et à mesure de l'avancée du travail d'enquête de la CVJR, et sur la base de consultations élargies avec les partenaires, y compris les groupes de victimes et la société civile.

4. Les objectifs généraux des audiences publiques sont les suivants :

- a) enrichir et compléter les informations déjà recueillies par la CVJR dans ses dépositions, en y incluant le récit vivant des victimes, leur expérience et leurs attentes ;
- b) utiliser l'information reçue comme un outil d'éducation et de sensibilisation pour la population dans son ensemble, afin de promouvoir le dialogue sur le passé et la réconciliation nationale ;
- c) rendre aux victimes leur dignité en reconnaissant publiquement ce qui leur est arrivé et lutter ainsi contre toute forme de négationnisme.

5. Dans ce manuel de procédures, et sauf mention exceptionnelle du contraire :

- a) « Mandat » désigne le mandat de la CVJR tel que défini par l'ordonnance n°2014-003 du 15 janvier 2014 portant création de la CVJR et le décret n°0884 du 31 décembre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements de la CVJR.
- b) « Bureaux de la CVJR » désigne le siège de la CVJR à Bamako ou dans ses différentes antennes régionales.
- c) « Commissaire » désigne l'un des 25 membres de la CVJR.
- d) « Personnel » désigne tout agent employé par la CVJR, y compris au sein de son Secrétariat général.
- e) « Document » désigne toute donnée enregistrée ou déposée à la Commission, sous format physique ou électronique, notamment les textes écrits, les photos, les vidéos, les cassettes, les cartes, les graphiques, ou tout autre document ou information enregistré ou partagé sous toute forme que ce soit avec la CVJR dans le cadre de ses enquêtes et de ses travaux.

II. Règles générales

a) Modalités d'organisation

6. Conformément à son mandat, le déroulement et les procédures à suivre durant les audiences sont entièrement sous le contrôle et à la discrétion de la Commission. La CVJR peut se réunir, fixer des audiences, déterminer leur lieu et leur horaire, de la manière dont elle le veut, et selon les modalités de décision définies par son règlement intérieur.

7. Les langues principales utilisées par la CVJR durant les audiences sont : le Français, le Bambara, le Peul, le Tamasheq, l'Arabe, le Songhaï, et le Dogon. Si une victime ou un témoin souhaite parler une autre langue, la CVJR prend des dispositions adaptées.

8. La langue première ou maternelle des victimes et témoins entendus est considérée comme la langue principale des audiences qui leur sont dédiées. Une interprétation simultanée est toujours proposée.

9. Tout témoignage devant la CVJR se fait sous serment, sauf indication contraire de la Commission.

10. La Commission s'engage à préserver l'intégrité des victimes et des témoins entendus au cours de ses audiences, ainsi qu'à jouer pleinement son rôle de forum non pénal, non judiciaire et réparateur visant à la promotion de la justice, de la vérité, de la guérison, et de la réconciliation nationale.

11. Les victimes et témoins entendus par la CVJR peuvent être accompagnés d'un ami, d'un représentant légal ou d'un membre de la famille de leur choix au cours de ses audiences, sous réserve d'un accord préalable de la Commission.

12. Les audiences se tiennent dans les bureaux de la CVJR (Bamako, Gao, Kidal, Tombouctou, Mopti, Ségou), ou dans tout autre lieu qu'elle choisit (site de mémoire, fosse commune...). La CVJR publie largement sur son site web, dans les médias et par tout autre moyen approprié le programme de ses audiences, leur horaire et leur lieu.

b) *Comparution des témoins*

13. La sélection des participants aux audiences se fait selon le principe des « cas emblématiques » défini dans la stratégie de recherche de la CVJR. Elle s'effectue toujours sur une base volontaire.

14. Toutefois, conformément à son mandat, la CVJR a aussi le droit d'auditionner toute personne ou organisation dont elle estime que le témoignage est nécessaire dans le cadre de ses enquêtes, conformément à l'article 15 du décret n°08-84. Cette disposition inclut aussi les fonctionnaires de l'État en service ou à la retraite.

15. Dans ce même cadre, et dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut demander à toute personne, institution ou organisation de lui fournir les documents, preuves ou informations nécessaires à ses enquêtes, conformément à l'article 15 du décret n°08-84. Dans le cas où une personne, organisation ou institution

refuse de venir témoigner avec la CVJR, celle-ci se réserve le droit de faire connaître au public les modalités de ce refus.

16. La Commission peut demander l'assistance des forces de sécurité, y compris de la police et de la justice, pour appliquer les sanctions nécessaires à l'encontre des personnes violant les présentes dispositions.

c) *Reprogrammation ou interruption d'une audience*

17. Si une audience est reprogrammée ou interrompue, la Commission est libre de la reprogrammer au moment qu'elle choisit. Les raisons de la reprogrammation d'une audience incluent, mais ne sont pas limitées à :

- a) l'absence d'un ou plusieurs commissaires du panel d'audience ;
- b) l'absence d'un témoin important ;
- c) un sous-effectif du personnel de la CVJR ;
- d) l'incapacité d'entendre un témoin pour des raisons médicales.

18. Les témoins et victimes prévus pour être entendus lors des audiences sont informés de son annulation au minimum 24 heures avant la date prévue.

19. Si un témoin invité par la CVJR n'assiste pas à une audience, le panel prend bonne note de cette absence et, si une raison valable est fournie par le témoin, l'audience est reprogrammée.

20. Si un témoin n'assiste pas à une audience une seconde fois, ou s'il ne fournit pas d'explication valable pour son absence dans un délai de 14 jours suivant la date programmée de l'audience, le panel peut prendre des mesures pour entraîner sa comparution, de la manière qui lui paraît appropriée, et selon les termes du mandat de la CVJR.

21. Au nom des intérêts supérieurs de la justice et de la vérité, et pour garantir son bon fonctionnement, la CVJR se réserve le droit de refuser à toute personne ou organisation de prendre part à ses audiences. Ce refus est accompagné d'un motif détaillé.

III. Composition des panels d'audience

a) *Modalités de nomination*

22. Les audiences de la CVJR sont dirigées par un panel composé d'un Président de séance et d'un Vice-Président, nommés par le

Coordinateur de la Sous-Commissionsoutien aux victimes en rapport avec les Chefs d'antenne et le Comité exécutif.

23. Un panel d'audience se compose de 5 commissaires, dont au moins 1 femme.

24. La composition des panels d'audience est rendue publique dans un délai d'au moins 14 jours avant la date de l'audience. Elle est largement diffusée sur le site web de la CVJR, dans les médias, les réseaux sociaux et par tout autre moyen approprié.

25. Le Coordinateur de la Sous-Commissionsoutien aux victimes en rapport avec les Chefs d'antenne propose au Comité exécutif la composition du panel et désigne le président de séance et le vice-président en prenant en considération :

- a) les liens (personnels, professionnels, ou d'affaire) des commissaires avec les cas individuels, thématiques ou institutionnels couverts par les audiences en question ;
- b) l'équilibre géographique, l'ethnicité, la langue, la charge de travail, la connaissance du cas et de la région, la disponibilité et le genre des commissaires ;
- c) tout autre facteur pouvant affecter la confiance du public, la légitimité des audiences et l'objectivité des commissaires dans l'exercice de leur travail.

26. Un maître de cérémonie est désigné par le président du panel en rapport avec le Chef d'antenne, avec l'accord du Président de la CVJR pour assurer la coordination de chacune des sessions. Le Chef d'antenne régionale peut lui-même être maître de cérémonie, de même que tout membre des conseils consultatifs régionaux.

b) *Objection ou demande de retrait d'un des membres du panel d'audience*

27. Toute citoyen et toute personne intéressée peut, dans un délai ne dépassant pas 7 jours avant la date prévue de l'audience, demander le retrait d'un ou de plusieurs membres du panel annoncé, par une notification détaillant les raisons de cette demande et fournissant, le cas échéant, les documents de preuve nécessaires.

28. À la réception de la demande de retrait d'un des membres du panel, le président du panel forme un comité restreint de 3 commissaires comprenant au moins une femme pour en considérer la légitimité. Ce comité n'inclut pas le commissaire faisant l'objet de la contestation.

29. Dans le cas où une demande de retrait contre le président du panel lui-même est formulée, le vice-président du panel est chargé

de déterminer la légitimité de la demande, en lien avec le Président de la CVJR.

30. Lorsqu'il examine la légitimité d'une demande de retrait, le comité restreint formé selon le paragraphe III.7 prend en considération l'intérêt, la sécurité et le confort des victimes et témoins appelés à comparaître lors des audiences, mais aussi les menaces perçues ou réelles ainsi que les possibles conflits d'intérêts. La décision rendue par le comité est toujours guidée par un souci d'équité, de transparence et d'impartialité.

31. La décision rendue par le comité est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

IV. Admissibilité des preuves au cours des audiences

a) Le principe de suspicion raisonnable

32. Les personnes qui témoignent ont déjà donné leur déposition à la CVJR. Les allégations des personnes entendues au cours des audiences publiques ont fait l'objet d'enquêtes préalables approfondies par la Sous-Commission de recherche de la vérité.

33. Les standards de preuves appliqués lors des audiences sont les mêmes que ceux des enquêtes de la CVJR, tels que définis dans sa stratégie, à savoir la suspicion raisonnable, définie comme « l'existence d'un ensemble d'indices fiables, correspondant à d'autres circonstances confirmées, tendant à montrer que l'incident allégué s'est produit. »

b) Pouvoirs et prérogatives

34. Tout témoin et toute personne entendue par la CVJR peut lui soumettre une preuve ou un document qu'il/elle jugera utile pour appuyer son témoignage public, au plus tard 7 jours avant la date de son audience.

35. La Commission peut examiner et prendre en considération tout document et toute information nécessaires, de toutes les sources qu'elle juge pertinentes, conformément à son mandat.

36. La Commission peut visiter tous les sites qu'elle juge nécessaires afin de vérifier et de clarifier les allégations faites au cours de ses enquêtes ou audiences, y compris les centres de détention ou les domiciles. Elle peut demander l'assistance de la police ou d'autres représentants du gouvernement pour faciliter son travail dans ce processus de vérification des preuves, conformément à son mandat.

37. La Commission peut faire des copies de tout document fourni dans le cadre de ses enquêtes ou de ses audiences pour ses propres archives.

V. Sécurité des audiences

a) Protection des témoins et victimes entendus

38. Tout individu ou représentant d'individu ou d'une organisation invitée à témoigner lors d'une audience peut demander, par écrit ou en se rendant directement dans les bureaux de la CVJR, d'obtenir une protection adaptée. Cette demande doit être accompagnée d'une présentation détaillée des motifs de cette demande.

39. La Commission prend toutes les dispositions nécessaires pour préserver les intérêts des victimes et témoins prenant part à ses audiences, y compris par un examen médical et un soutien psychologique offert avant et après avoir été entendu. La Sous-Commission soutienaux victimes est chargée de coordonner ce soutien ainsi que tous les aspects relatifs à la protection, conformément au manuel de procédures y afférent.

40. La Commission peut demander à ce que l'identité d'un témoin ne soit pas dévoilée afin de préserver sa sécurité, mais tout en respectant l'obligation générale de la CVJR de suivre des procédures ouvertes, publiques et transparentes. Ces mesures incluent le fait de cacher le visage du témoin ou de brouiller sa voix, conformément au manuel de procédures y afférent.

b) Clauses de confidentialité

41. Les commissaires et le personnel de la CVJR ne peuvent pas dévoiler l'identité d'un témoin dont la sécurité est menacée ou une information protégée par une clause de confidentialité.

42. Toute violation de ce principe entraîne une mesure disciplinaire à l'encontre du commissaire ou du personnel concerné, conformément au règlement intérieur de la CVJR.

43. Tout témoin et personne prenant part aux audiences peut demander à la Commission de retirer de ses dossiers certaines informations personnelles ou financières jugées non pertinentes pour ses enquêtes et dont il pense qu'elles peuvent compromettre sa sécurité.

44. La CVJR examine les requêtes présentées au titre de l'article V.6 en prenant en considération le droit au respect de la vie privée et l'intérêt des personnes concernées, mais aussi son obligation générale d'opérer dans la transparence et la publicité.

c) *Femmes et victimes de VSBG*

45. Les audiences avec les victimes de violences sexuelles et les enfants sont considérées hors caméra *a priori*, sauf mention explicite du contraire.

46. La CVJR se réserve le droit d'organiser des audiences sur les violences sexuelles réservées aux femmes ou, le cas échéant, aux hommes. Les enregistrements audio ou vidéo de ces témoignages sont effectués de telle sorte que l'identité des victimes ne soit pas révélée. Des spécialistes des violences basées sur le genre et des violences sexuelles sont présents aux audiences pour leur apporter un soutien.

47. Si les victimes de violences sexuelles préfèrent apparaître au cours d'audiences publiques ou face à un panel mixte, cette possibilité leur est offerte mais la Commission leur indique au préalable les risques encourus.

48. Des manuels de procédures spécifiques sont rédigés pour les femmes et victimes de VSBG, y compris relativement aux audiences, sous la responsabilité de la Sous-Commission Genre qui les supervise.

VI. Médias et publicité

a) *Médiatisation des audiences publiques*

49. Afin de servir son objectif de réconciliation nationale, de sensibilisation, d'éducation du public et de reconnaissance des violations passées, les audiences publiques de la Commission sont largement ouvertes au public et aux médias, y compris à la télévision nationale, à l'exception des audiences que la Commission décide de tenir hors caméra pour des raisons de sécurité ou parce qu'elles impliquent des groupes vulnérables, des enfants, ou des victimes de VSBG.

50. Les médias intéressés à couvrir ces audiences publiques contactent la CVJR, par l'intermédiaire de sa cellule de communication, afin d'arranger avec elle les dispositions de leur accès à ses travaux.

51. Des termes de référence spécifiques sont établis pour établir un système d'accréditation et préciser la relation de la CVJR avec les médias, ouvrant la possibilité de la constitution d'un « pool » de journalistes spécifiquement formés pour suivre ses travaux pendant toute la durée de son mandat.

b) *Respect de l'anonymat des témoins sensibles et audiences hors-caméra*

52. L'anonymat des témoins auxquels la confidentialité a été accordée par la CVJR doit être respecté lors des audiences.

53. Toutes audiences impliquant les victimes et témoins ayant bénéficiés de mesures de confidentialité pour des raisons de sécurité se déroulent hors caméra.

54. Les représentants des médias n'ont pas accès aux audiences hors caméra.

55. Jusqu'au jour même de l'audience, l'identité des victimes et des témoins à risques est préservée par la CVJR afin d'éviter tout risque de harcèlement ou de menaces de la part de l'auteur présumé, et afin de ne pas dissuader les victimes de donner leur témoignage.

VII. Droit des personnes entendues et notification préalable

a) *Limitation des examens contradictoires*

56. Les audiences de témoins peuvent être suspendues si la Commission a de bonnes raisons de croire que :

- a) la personne qui y répond n'est pas de bonne foi ;
- b) la personne qui y répond apparaît excessivement stressée, fatiguée, ou semble souffrir du fait des questions qui lui sont posées ;
- c) toute autre condition justifiant, par prudence ou dans l'intérêt supérieur de la justice, de la vérité, de la guérison et de la réconciliation nationale, de mettre un terme à cet exercice.

57. La Commission peut dénoncer publiquement toute personne qui refuse de répondre à une obligation à comparaître, qui refuse de lui fournir un document ou une information demandée, ou qui tente d'obstruer le travail de la Commission de quelque manière que ce soit.

58. Les individus comparaisant sur demande expresse de la CVJR sont protégés par l'immunité des preuves, c'est-à-dire que le témoignage qu'ils font devant la CVJR, qui n'est pas une instance judiciaire, ne pourra être utilisé plus tard contre elles dans le cadre d'un procès.

59. Les personnes comparaisant à la demande de la CVJR sont protégées contre l'auto-incrimination.

b) *Notification des personnes incriminées (à l'exception des cas associés à des victimes à risques)*

60. Toute personne incriminée au cours d'un témoignage public ou lors d'une déposition, par une victime ou un témoin est présumé innocent et a le droit de répondre aux accusations formulées contre lui¹¹.

61. La Commission avertit toute personne à l'encontre de qui des allégations sont formulées dans le cadre de ses audiences, à l'exception des témoins à risques et des personnes auditionnées hors caméra pour des raisons de sécurité.

62. Dans le cas où il ne s'agit pas d'un témoin à risques, ni d'une personne auditionnée hors caméras pour des raisons de sécurité, l'auteur présumé a droit à un délai raisonnable pour étudier la déposition de la victime à son encontre et pour y répondre avant l'audience¹². Les victimes concernées sont informées de ce processus de notification, et donnent leur consentement éclairé sur cette base.

63. Toute personne contre qui une allégation est formulée en public a la possibilité d'assister à l'audience en présence de son représentant légal et de formuler un droit de réponse.

64. Les victimes et témoins considérés « à risques » par l'évaluation sécuritaire de l'unité de protection, s'engagent par écrit à ne pas révéler de noms au cours des audiences. Les noms des responsables identifiés sont codés dans les dépositions et rapports d'audience afférant aux cas.

65. Dans le cas où une accusation nouvelle est formulée au cours d'une audience, qui ne figurait pas dans la déposition initiale de la victime, ou si une victime ne tient pas son engagement de respecter l'anonymat, la CVJR a le droit de suspendre l'audience afin de respecter son obligation de notification des personnes impliquées.

c) *Modalités d'envoi de la notification et délai raisonnable*

66. L'avis de notification est envoyé directement à l'individu à l'encontre de qui sont faites les allégations, et/ou à son représentant légal. Dans les cas où la personne incriminée est introuvable physiquement, la CVJR se réserve le droit de faire une déclaration publique détaillant, avec leur consentement, les noms des personnes entendues lors de la prochaine audience et invitant tout individu

¹¹ La préservation de ce droit ne doit cependant pas se faire aux dépens de l'essence même de la CVJR, qui est d'être centrée d'abord sur les victimes.

¹² Le délai de notification doit être « raisonnable » : en Afrique du Sud, il était de 21 jours, conformément à l'avis de la Cour d'appel. Toutefois, l'obligation de notification n'est pas nécessaire si les victimes s'engagent, comme au Maroc, à ne pas dévoiler l'identité individuelle des responsables présumés lors des audiences publiques de la CVJR.

ayant des raisons de croire qu'il/elle pourrait être cité(e) dans le cadre de cette affaire à contacter la Commission.

67. L'avis de notification doit contenir les informations minimales nécessaires pour construire la défense de la personne incriminée par le témoignage de la victime. Il doit être rédigé dans la langue première ou maternelle de l'individu concerné et décrire la nature de l'acte allégué, la date approximative de sa commission et l'identité de toute autre personne incriminée dans la même affaire.

68. L'avis doit aussi préciser la nature des preuves en la possession de la CVJR, la date et l'heure de l'audience prévue sur le cas et les modalités d'exercice du droit de réponse¹³.

d) *Information sur les mesures de réconciliation*

69. Les victimes et témoins invités à participer aux audiences individuelles, publiques ou privées, ainsi que toutes personnes incriminées lors des audiences sont informés des mesures de réconciliation disponibles dans le cadre du travail de la CVJR selon les règles prescrites par le manuel de procédures sur les mesures de réconciliation.

VIII. Sélection et préparation des personnes entendues

a) *Critère de choix des cas entendus*

70. La Commission respecte un critère de représentativité dans le choix des personnes invitées à témoigner lors de ses audiences publiques : représentativité de genre, représentativité historique, régionale, contextuelle, représentativité en termes de types de violations racontées et de catégories de victimes.

71. L'aptitude physique et mentale et la sécurité de la victime sont aussi prises en compte.

72. La CVJR communique de manière transparente les critères de ses choix afin d'éviter toute accusation de partialité et toute forme de discrimination, et pour ne pas créer de nouvelles dynamiques d'exclusion. Ces critères sont clairement expliqués aux victimes et au public au début de chaque audience.

73. Le choix d'un cas pour une audience ne signifie pas qu'il est plus important qu'un autre, et n'ouvre aucun droit supplémentaire en matière de réparations. Les cas emblématiques sont sélectionnés sur la base de leur représentativité en matière d'appartenance (ethnique, religieuse, régionale...), mais aussi en fonction des

¹³ Voir PIDCP 14(3), CRC 40(2)(b)(iv), ACHR 8(2), ECHR 6(3)(d).

catégories d'auteurs présumés, des périodes et types de violations concernées par les enquêtes. Les critères suivants sont considérés :

- a) Nature des violations subies dans différentes régions et districts ;
- b) Catégories des victimes et des auteurs (appartenance institutionnelle, régionale, ethnique, générique...) ;
- c) Signification particulière d'un événement, d'un incident ou d'un acteur pour la compréhension générale de la période historique examinée (« cas emblématique ») ;
- d) Caractère illustratif de dynamiques particulières des comportements des groupes ou forces armées et capacité du cas emblématique à les illustrer et à les faire comprendre au public.

b) *Préparation des audiences et accompagnement*

74. Toute victime ou témoin invité à témoigner est informé au préalable du déroulé des audiences, des procédures à suivre, de ses droits et de ses devoirs.

75. La période de notification des victimes et témoins sélectionnés pour les audiences publiques est de 30 jours avant la date prévue, sauf indication du contraire. Les personnes sélectionnées sont informées dans la mesure du possible *de visu* par les membres des antennes régionales, accompagnés d'un expert en soutien psychosocial et d'un expert juridique.

76. Les audiences sont organisées sur la base du volontariat et ne sont pas rémunérées, à l'exception des frais de transport et d'hébergement, sur la base d'une grille de remboursement préalablement établie par la Commission et rendue publique.

77. Une déclaration sur l'honneur est signée avant le début de l'audience pour manifester le consentement éclairé des personnes entendues en public et afin que celles-ci soient pleinement conscientes des implications légales de leurs témoignages, en particulier dans les cas où les noms des personnes contre lesquelles sont faites des allégations seront dévoilés au cours de l'audience.

78. Une équipe de spécialistes de la Sous-Commission soutien aux victimes et de réparations est chargée d'accompagner les victimes et les témoins avant et après les audiences, afin de les aider à gérer leur stress et leur traumatisme.

79. Les victimes sont invitées, si elles le souhaitent, à visiter les salles d'audience la veille de leur témoignage, pour se familiariser avec sa disposition et apprivoiser l'espace physique et mental de leur témoignage. Cette clause ne concerne pas les victimes et témoins

considérés « à risques » par l'évaluation sécuritaire de l'unité de protection.

80. Une salle d'attente afférente à la salle d'audience est installée pour accueillir les victimes et leurs proches, avant et après leur témoignage. La presse n'a pas accès à cette salle.

81. Toute personne entendue par la CVJR a le droit de parler dans la langue de son choix. La CVJR prend les mesures nécessaires pour permettre une bonne compréhension mutuelle du panel, de la personne entendue, et du public.

82. Une équipe médicale restreinte est mobilisée et présente à toutes les audiences en cas de besoin. Un suivi est aussi assuré après le témoignage à la victime entendue.

83. À mi-parcours, la CVJR réalise une enquête quantitative auprès des personnes ayant pris part à ses audiences afin de mesurer ses effets sur leur processus intime de guérison et de pardon. Ce rapport est piloté par la sous-commission des études et de la documentation, et il est rendu public.

IX. Serment

84. Le serment de la CVJR est le suivant :

« Moi, XXX, promets de ne dévoiler à la CVJR que la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, avec l'aide de Dieu ».

85. Ce serment est traduit dans toutes les langues nationales.

86. Les interprètes et traducteurs de la CVJR prêtent le même serment.

87. Les serments constituent, pour ceux qui les formulent, une obligation à la vérité et à l'honnêteté. Ils servent juridiquement en cas de parjure ou de faux témoignage, si la CVJR décidait d'engager des poursuites contre les personnes concernées.

88. Les serments ne sont pas nécessaires pour les enfants ou pour toute autre personne qui pourrait ne pas comprendre leur signification juridique.

X. Déroulé des audiences

a) Disposition de la salle d'audience

89. Le panel est assis autour d'une table en demi-cercle, face au témoin entendu, lui-même placé face à l'audience et à côté de son accompagnateur.

90. Chaque interlocuteur est situé au même niveau. Il n’y a pas d’estrade.

91. Le maître de cérémonie invite d’abord les commissaires à entrer dans la salle, par une porte différente de celle empruntée par public. Les commissaires prennent place et restent un instant debout derrière les sièges où sont posés leurs noms.

92. Le Président du panel accueille le public, rappelle le mandat de la CVJR et fait entrer le témoin ou la victime.

93. En ouverture, le maître de cérémonie invite quelqu’un à lire l’hymne pour la paix et la réconciliation, selon les modalités choisies par la CVJR et en accord avec les us et coutumes locales.

94. Le Président du panel invite le public, la victime et les témoins à s’asseoir et présente les différents membres du panel. Il explique le déroulé de la journée, rappelle le cadre historique des événements enquêtés, fournit une brève introduction des problématiques et des témoins entendus au fil de cette audience. Il rappelle les règles fondamentales des audiences (portables, respect, interdiction de prendre des photos pendant le témoignage, interdiction d’obstruer le libre cours du récit, etc.)

95. Les victimes et les témoins sont ensuite invités à livrer leur témoignage selon trois phases et sans interruptions :

- a) libre récit oral de l’histoire vécue ;
- b) présentation des documents de preuve ou de toute autre évidence physique, matérielle ou visuelle ;
- c) expression des attentes et des besoins vis-à-vis de la CVJR.

96. Un représentant de la sous-commission de recherche de la vérité est présent lors des audiences afin de poser des questions, le cas échéant, et d’obtenir des précisions utiles aux enquêtes.

97. Le panel d’audience ne demande pas directement à la victime de pardonner au responsable supposé mais, si la victime en fait la demande, une rencontre privée avec l’auteur de la violation peut ensuite être organisée par la CVJR.

b) *Mesures spéciales*

98. Le Président du panel est libre d’interrompre la session pour renvoyer de la salle quiconque dérange son bon déroulé ou met la victime ou le témoin mal à l’aise.

99. Des procédures spéciales sont adoptées pour les audiences de certaines catégories de victimes et témoins, y compris les personnes à haut risque et ayant besoin d’une aide spécifique comme les

enfants, les femmes vulnérables, les victimes de violences sexuelles, ou encore les personnes handicapées ou âgées, afin de faciliter au mieux leur participation pleine et entière au processus. Ces procédures sont définies dans des manuels spécifiques.

Protection des victimes et témoins

I. Dispositions générales

1. Pour garantir ses objectifs et réaliser pleinement son mandat de recherche de la vérité, la CVJR se doit de protéger et d'assister les victimes et les témoins qui collaborent avec elle, de les traiter avec compassion et dans le respect de leur dignité, de leur donner accès à une assistance spécialisée pour faire face aux traumatismes émotionnels et autres problèmes sécuritaires engendrés par leur victimisation que les témoignages peuvent parfois raviver.
2. La CVJR est habilitée à prendre toutes mesures appropriées pour assurer la protection des personnes qui collaborent avec elle (témoins, victimes, experts et toute personne auditionnée en relation avec les violations relevant des dispositions de son mandat, y compris les experts), avec la collaboration des structures et services compétents.
3. La CVJR communique activement sur les mesures adoptées afin d'encourager la participation des victimes et témoins à ses travaux, et effectue un plaidoyer auprès des autorités afin d'encourager l'adoption d'une loi organique sur la protection des témoins au Mali.
4. La CVJR crée, au sein du Secrétariat général et en rapport avec la Sous-Commission soutien aux victimes et de réparations, une unité de protection en charge de la conception, du suivi et de la mise en application des mesures de protection destinées aux victimes et témoins par toutes les autres sous-commissions et dans l'ensemble des interventions de la CVJR.
5. L'unité de protection est notamment chargée de l'évaluation des risques pour les victimes et témoins sensibles, de leur classification selon des critères établis, et de proposer des mesures de protection adaptées à chaque cas.
6. Des mesures doivent être spécialement prises pour protéger les femmes et les enfants d'une exposition inutile au public, en excluant les médias de la salle d'audience durant leur témoignage, ou en ordonnant une interdiction de diffusion des enregistrements, selon les termes des manuels de procédure correspondants.

II. Cadre juridique

7. Le Statut de Rome (articles 68 et 69), ratifié par le Mali, et les règles de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

contiennent des dispositions importantes relatives à la protection des victimes et des témoins (article 87 sur l'application de mesures de protection). Le Greffier de la CPI a créé une unité d'aide aux victimes et aux témoins, chargée spécifiquement de conseiller ces derniers ainsi que toute personne dont les dépositions peuvent faire courir un risque, ainsi que de prendre les mesures pour assurer leur protection et leur sécurité.

8. L'article 68 du Statut de Rome (voir annexe) fait obligation à la Cour de protéger les témoins et victimes et prévoit des mécanismes de protection des victimes et témoins visant à préserver leur intégrité et leur bien être physiques et moraux ainsi que la dignité et la vie privée des témoins et victimes. Les normes 80 à 91 du Règlement du Greffe de la CPI font référence aux différentes dispositions à prendre pour une assistance effective aux témoins et victimes. Les normes 94 à 96 du même Règlement prévoient des mesures de protection visant à préserver l'intégrité physique du témoin et de la victime ainsi que des autres personnes à risques. Les Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI prévoient des mesures de protection procédurales que peuvent ordonner les juges en vue de la protection des témoins et victimes à tous les stades de la procédure.

9. En novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe) où elle recommande des mesures à prendre au niveau national, régional et international pour améliorer l'accès à la justice et le traitement équitable, l'obligation de restitution et de réparation, l'indemnisation, la protection et l'assistance pour les victimes de la criminalité et des abus de pouvoir.

10. D'autres résolutions ont donné des indications sur la manière dont les systèmes judiciaires doivent traiter les différents groupes de victimes et les protéger. En 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/86 portant sur la nécessité de passer en revue les pratiques de la justice pénale pour mieux prévenir la violence à l'encontre des femmes, soutenir et aider les femmes qui en sont victimes. Le Conseil économique et social a adopté en 2005 les Lignes directrices des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20).

11. La Convention des Nations unies contre la criminalité organisée transnationale (2000) et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que la Convention des Nations unies contre la corruption (2003), comportent aussi diverses dispositions

qui s'imposent aux États parties concernant la protection des victimes et leur assistance.

III. Prise de décisions en matière de protection

12. La décision d'accorder une protection spécifique à un témoin ou victime à risques est prise sur la base de l'évaluation fournie par l'unité de protection, et en lien avec la Sous-Commission de recherche de la vérité qui est chargée de s'assurer de l'importance de ce témoignage pour les enquêtes de la CVJR.

13. Cette décision dépend des circonstances et de la connaissance des préoccupations sécuritaires de la personne à protéger dès l'enregistrement de la déposition, quand le témoin ou la victime exprime sa volonté de collaborer avec la CVJR et après évaluation des risques et menaces encourus, en fonction d'une grille de critères établis.

14. La protection des participants pourra intervenir à tout moment de la procédure de recherche de vérité et même après la collaboration du témoin, de la victime ou du repentir, à condition qu'un besoin de protection ait été exprimé et qu'une évaluation objective des menaces et des autres risques soit effectuée par l'unité de protection.

15. De manière générale la CVJR adopte des mesures préventives en vue de ne pas exposer inutilement les victimes et témoins à risques, notamment par une évaluation préliminaire du risque avant tout mouvement de témoins protégés, qui peut conduire à l'adoption d'un plan de sécurité préalable et du choix d'un transport par convoi discret vers les locaux de la CVJR, ou encore par des mesures de protection de l'identité, telles que définies ci-après.

IV. Mesures prises

16. La CVJR, par le biais de son unité de protection, demande la désignation de points focaux à la police et la garde nationale pour les questions de protection quand les menaces, intimidations ou harcèlements n'émanent pas des forces de l'ordre, afin de permettre un suivi et une action ponctuelle de ces institutions (soit quand il n'y a pas de conflit d'intérêts).

17. De manière générale, avec le consentement de la personne à protéger, les mesures de protection préventives adoptées par la CVJR et qui ne demandent pas le passage d'une loi particulière comprennent les actions suivantes :

- a) cacher l'interaction de la victime ou du témoin avec la CVJR ;

- b) ne pas exposer la victime ou réduire les risques liés à sa collaboration avec la CVJR ;
- c) utiliser des moyens discrets ou confidentiels fiables pour localiser et transporter les victimes, témoins et autres personnes concernées ;
- d) utiliser des personnes qualifiées et formées spécifiquement pour l'interview de témoins vulnérables ;
- e) limiter le nombre d'interviews des personnes vulnérables ;
- f) relocaliser temporairement le bénéficiaire dans une autre zone ;
- g) limiter la communication téléphonique à ce qui est strictement nécessaire ;
- h) mettre à disposition de la personne protégée d'un numéro de téléphone secret à appeler en cas d'urgence ;
- i) mettre à disposition de la personne à protéger un téléphone cellulaire et une puce (si elle n'en a pas) avec une provision pour recharge d'unités pour les appels urgents ;
- j) changement du lieu de travail ou de domicile de la personne concernée en cas de nécessité ;
- k) surveillance régulière de la résidence ou protection de la résidence par une clôture, un système d'alarme ;
- l) sécurisation et conservation des données physiques en des lieux sûrs ;
- m) sauvegarde électronique et sécuritaire des données physiques ;
- n) utilisation de techniques visant à assurer l'anonymat de données sensibles ;
- o) cryptage des dépositions, protection et suivi des consultations des informations de la base de données.

18. Les personnes entendues par la CVJR peuvent être classés dans trois catégories principales, définies ci-après.

a) *Collaborateurs de la justice (ou « repentis »)*

19. Le collaborateur de la justice est une personne qui a pris part aux violences commises et qui possède donc d'importantes informations sur la structure de son organisation, son fonctionnement, ses activités et ses liens éventuels avec d'autres groupes locaux ou étrangers.

20. Pour faciliter la coopération de ces collaborateurs de la justice avec la CVJR, cette dernière prendra des mesures spécifiques pour les inciter à donner leur témoignage. Notamment, elle se réserve le droit d'appliquer le principe d'immunité des preuves aux collaborateurs de la justice.

21. La garantie donnée à un témoin que les preuves produites par lui ne pourront pas être utilisées contre lui est une règle de droit qui protège les témoins et les collaborateurs de la justice en leur garantissant que les éléments de leurs témoignages ne pourront pas être utilisés plus tard contre eux dans le cadre d'un éventuel procès (principe de l'immunité des preuves). Le recours à ce principe d'immunité des preuves contribue à donner à la CVJR de réels pouvoirs d'investigation pour obtenir la vérité sans pour autant octroyer d'amnisties.

22. Si les personnes à interroger sont en prison, la Commission doit prendre des mesures spéciales pour interroger et protéger les témoins collaborateurs de la justice. Ces mesures incluent :

- a) la séparation des témoins interrogés d'avec les autres détenus pour éviter toutes représailles;
- b) l'utilisation d'un nom d'emprunt pour les témoins en détention entendus par la CVJR ;
- c) des modalités particulières de transport vers la CVJR (protection policière, sortie par une porte cachée) ;
- d) l'isolement dans des unités distinctes, voire des prisons spéciales après le témoignage.

b) *Victimes - témoins*

23. Pour assurer la sécurité physique des victimes à risques lors de leur déposition et de leur participation aux audiences publiques, des mesures de protection spéciales sont adoptées pour dissimuler leur identité :

- a) témoignages à huis clos dans un lieu gardé secret et éloigné de la communauté du témoin, de la victime ou de l'expert ;
- b) présence d'un accompagnateur à des fins de soutien psychologique lors des audiences ;
- c) témoignage par vidéoconférence par le biais d'une liaison vidéo sécurisée ;
- d) brouillage de la voix et du visage ;
- e) témoignage anonyme (sans nom) ;

- f) témoignage sous pseudonyme (« témoin A ») ;
- g) témoignage derrière écran, rideau ou glace sans tain ;
- h) distorsion des traits du visage par voie numérique ;
- i) distorsion de la voix par voie numérique ;
- j) effacement, dans le compte-rendu d'audience public de toutes informations concernant un témoin protégé, et par lesquelles il pourrait être identifié ;
- k) application de mesures de restrictions à la communication : limitation de la période durant laquelle la CVJR a accès aux identités des témoins, afin de limiter la circulation d'informations sensibles et prévenir leur divulgation éventuelle (fuite, etc.) ;
- l) octroi d'un pseudonyme pour les témoins à risques ;
- m) altération ou déformation de la voix du témoin sensible ;
- n) utilisation de rideaux à l'intérieur de la salle destinée à l'audition publique en cas de témoignage direct ;
- o) dissimulation de l'adresse, des informations confidentielles, et de tout élément identifiant du témoin dans les dossiers ;
- p) tenue d'entretiens alternatifs pour les témoins sensibles, par des moyens de communication visuels ou auditifs n'impliquant pas leur comparution personnelle lors d'une audience (témoignage lu par un tiers, vidéoconférence...).

24. Les victimes peuvent également, sous certaines conditions (intérêt primordial du témoignage, absence d'autres moyens efficaces de protection, existence d'une menace grave et imminente, personnalité du témoin) définies au préalable par l'unité de protection, bénéficier d'un programme de protection plus complet. Ce programme inclut les mesures suivantes :

- a) réinstallation temporaire chez un parent ou dans une ville voisine ;
- b) protection rapprochée par rondes régulières autour de la maison du témoin, de l'expert ou de la victime, avec escorte policière pour se rendre à la CVJR et en revenir ;
- c) changement ou placement sur liste rouge du numéro de téléphone du témoin ou de la victime entendue ;
- d) installation de dispositifs de sécurité (portes blindées, alarmes ou clôtures) chez le témoin ;

- e) fourniture d'alarmes électroniques portatives et de téléphones portables anonymes munis de numéros d'urgence ;
- f) limitation des contacts publics avec des policiers en uniforme et tout autre représentant des autorités.

c) *Autres types de témoins (témoins visuels ou auditifs, experts et autres)*

25. Le programme de protection inclut un ensemble de mesures de police renforcées visant à dissuader les responsables de nuire aux témoins et à toute personne collaborant avec la CVJR. Ces mesures sont proportionnelles à la menace encourue et à l'intérêt du témoignage, et sont de durée limitée.

26. Le mandat et le règlement intérieur de la CVJR offrent aussi des garanties en matière de non-divulgence du secret professionnel, de respect de la dignité des victimes par tout son personnel, du devoir de réserve, du respect de la confidentialité et de la protection du personnel devant être observé par tous les commissaires.

27. Des mesures de protection générales, préventives, et non procédurales, ne devant pas faire l'objet d'une loi, peuvent contribuer à assurer la sécurité des témoins entendus :

- a) dissimuler l'interaction du témoin avec la CVJR ;
- b) ne pas exposer les témoins ou réduire les risques liés à leur collaboration avec la Commission ;
- c) utiliser des moyens discrets ou confidentiels fiables pour localiser et transporter les victimes et les témoins vers les audiences (avec l'appui éventuel de la MINUSMA) ;
- d) recourir à des personnes qualifiées pour l'interview des témoins vulnérables (des formations spécifiques seront prévues pour cela) ;
- e) limitation du nombre d'interviews des personnes vulnérables pour ne pas les surexposer inutilement ;
- f) relocalisation temporaire du témoin dans une autre zone géographique ;
- g) limitation des communications téléphoniques ;
- h) mise à disposition d'un numéro de téléphone secret à appeler en cas d'urgence ;
- i) promotion de formations adaptées des médias en matière de protection ;

- j) changement du lieu de travail ou de domicile de la personne concernée en cas de nécessité absolue ;
- k) surveillance régulière de la résidence ou protection de la résidence par une clôture, ou un système d'alarme ;
- l) sécurisation et conservation des données physiques liées à l'enquête en des lieux sûrs ;
- m) sauvegarde électronique et sécuritaire des données physiques et utilisation de techniques visant à assurer l'anonymat de données sensibles (dissimulation des noms, codage, cryptage des dépositions).

V. Autres mesures générales possibles

28. La CVJR peut adopter d'autres mesures générales de protection, entre autres les suivantes :

- a) élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication claire et simple en vue d'informer la population sur toute la procédure devant la CVJR et de rassurer les victimes et témoins quant à la protection disponible pour les encourager à participer à ses travaux ;
- b) création d'une plateforme de collaboration étroite entre les acteurs de la protection au niveau national, régional et international, la CVJR, et les ONG travaillant avec les victimes ;
- c) mise en place de procédures pour l'encodage des données à l'issue du recueil des dépositions des participants sensibles (les informations identifiant les témoins peuvent être remplacées par des codes, et un système de traçabilité des informations peut être mis en place) ;
- d) collaboration avec les juridictions nationales pour l'accès de la CVJR à des témoins sous juridiction des autorités (mandat de dépôt, autres types de privation de liberté).

VI. Suivi des mesures et partenariats

29. L'unité de protection de la CVJR est responsable de la décision et de la mise en œuvre des mesures de protection. L'unité de protection agit seule et en cas de besoin, sollicite l'assistance d'autres acteurs, y compris institutionnels. Elle est sous la tutelle de la Sous-Commission soutien aux victimes.

30. La CVJR nomme un point focal auprès des institutions sécuritaires, après vérification et quand les crimes n'émanent pas

d'eux, pour faciliter la surveillance sécuritaire de la zone et du témoin ; pour l'arrestation de l'auteur des intimidations ; pour une escorte visible dissuasive de témoins ; et pour une garde rapprochée.

31. Le recours aux organisations internationales pour la relocalisation interne et une possible réinstallation en dehors du Mali des participants en danger de mort peut être demandé.

32. La CVJR établit un partenariat avec les organisations de la société civile à la suite d'une sélection rigoureuse et d'une vérification sécuritaire afin de contribuer à fournir des services d'hébergement temporaire, à faciliter le déplacement des participants en toute confidentialité, à fournir des soins médicaux et une assistance psychologique, à donner l'alerte en cas de problèmes sécuritaires, à orienter les victimes et témoins en cas de nécessité, à faciliter l'accès au lieu d'audition, le soutien émotionnel, le suivi des victimes et témoins, ainsi que la prise en charge psychologique de certains participants.

33. Le suivi de la mise en œuvre de la protection est effectué par la CVJR en collaboration avec les associations de la société civile en raison de leur proximité des populations. Ces associations rendent compte à l'unité de protection de la CVJR.

VII. Mandat de l'unité de protection

34. Pour mettre en œuvre et coordonner ces différentes mesures qui impliquent les différentes cellules et sous-commissions de la CVJR, une « unité de protection » est créée. Elle est chargée de la conservation de toutes les données relatives aux témoins et victimes protégés, de leur fournir l'assistance, le soutien, l'information, l'orientation, l'encadrement et la protection nécessaires.

35. L'unité de protection veille à la sécurité des témoins (surveillance sécuritaire, escorte et garde rapprochée) et à la protection de l'intégrité physique et mentale de toute personne détenant une information sensible, ayant participé ou ayant accepté de participer à une procédure de la CVJR, jugée à risques en raison de menaces ou d'intimidations.

36. L'unité de protection a pour rôle d'identifier, d'évaluer et de gérer les préoccupations sécuritaires des participants aux activités de la CVJR, de les référer vers des services compétents pour les soins médicaux et psychologiques, et d'assurer le suivi des questions de protection des participants et de la mise en place de mesures de protection.

37. L'unité de protection agit sur la base d'une grille claire des risques et des mesures associées, établie au préalable.

38. Elle répond aux besoins de protection des témoins et elle est chargée de la mise en œuvre des mesures extra-procédurales de protection ne nécessitant pas de loi. Pour ce faire, elle sollicite en cas de besoin les OSC avec qui un protocole d'entente clair, précisant les rôles et responsabilités, est établi après une vérification sécuritaire.

39. L'unité de protection de la CVJR coordonne les activités de protection entreprises par plusieurs acteurs et la mise en œuvre des décisions de protection. Elle s'occupe de la gestion centralisée et sécurisée des données relatives aux témoins et victimes protégés ; de l'assistance, du soutien, de l'information, de l'orientation, de l'encadrement et de la protection des témoins ou victimes intervenant dans la procédure ; de la gestion des besoins et attentes des témoins. Elle joue le rôle de point focal des questions de protection, en s'assurant de garantir la confidentialité et l'interaction du témoin avec la procédure, et de réduire les risques sécuritaires, et s'assure de la disponibilité dans les délais impartis des participants pour le recueil de dépositions ou pour faciliter leur comparution physique pour les auditions. Enfin, l'unité de protection facilite le transfert des témoins détenus en vue de leur participation aux auditions en collaboration avec la CVJR.

40. L'unité de protection pourvoit à la sécurité (surveillance sécuritaire, escorte et garde rapprochée) et à la protection de l'intégrité physique et mentale de toute personne détenant une information, ayant participé ou ayant accepté de participer à une procédure et considérée à risques en raison de menaces ou d'intimidations, ou qui craint pour sa vie ou celle de sa famille ou de mesures de représailles à la suite de sa participation.

VIII. Composition de l'unité de protection

41. L'unité de protection est composée d'au moins un spécialiste de la sécurité en charge de l'évaluation des risques et menaces ainsi que de la fourniture de services de sécurité, y compris escorte et garde rapprochée en cas de nécessité. Les questions de support psychologique sont cogérées avec la Sous-Commission soutien aux victimes et réparation et avec leur psychologue référent.

42. La mise sur pied de cette sous-unité se fait progressivement et le nombre définitif de personnel tient compte des besoins exprimés en matière de protection.

43. En plus des compétences et qualifications techniques ou spécifiques liées aux différents postes (voir en annexe), tout membre de l'unité de protection de la CVJR doit faire l'objet d'une vérification sécuritaire préalable et remplir les conditions ci-après :

- a) être de nationalité malienne ;
- b) être âgé d'au moins vingt et un ans révolus ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit, sauf pour des condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- e) ne pas appartenir à la direction d'une formation politique ;
- f) et n'avoir jamais subi de sanction disciplinaire.

44. L'unité de protection est représentée au sein de toutes les antennes régionales par un point focal.

Annexe 1 - Résumé des dispositions de protection

1. L'élaboration d'un règlement de procédure et de recueil des dépositions pour des auditions respectueuses des mesures de protection procédurales et extra-procédurales.
2. La mise sur pied d'une unité de protection (y compris mobile) pour la prise en charge des questions de protection et d'assistance aux témoins, victimes et tout autre participant, composée de spécialistes en sécurité pour l'évaluation et la gestion des risques associés à la participation aux travaux de la CVJR.
3. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication claire et simple en vue d'informer la population sur toute la procédure devant la CVJR ainsi que la protection disponible et concrètement offerte afin de gérer les attentes énormes des victimes et de les rassurer sur les services disponibles en matière de protection.
4. La création d'une plateforme de collaboration étroite entre les acteurs crédibles de la protection en vue de renforcer la collaboration interne entre les organes intersectoriels en charge des questions de protection des témoins et d'éviter les duplications de tâches qui exposeraient les personnes protégées.
5. Former les preneurs de déposition de la CVJR pour pouvoir identifier les préoccupations sécuritaires des participants à ses travaux en vue de les référer si besoin à l'unité de protection, notamment au moyen de questions à poser aux participants.¹⁴
6. Mettre en place des procédures pour l'encodage des données contenant des informations identifiant les victimes ou témoins. À l'issue du recueil des dépositions, les informations identifiant les témoins ou les victimes sont remplacées par des codes, selon un système de traçabilité des informations. La protection des données physiques est assurée dans des endroits sécurisés dont l'accès est restreint et réglementé.

¹⁴ Parmi ces questions, les suivantes peuvent être posées : Vous sentez-vous en sécurité ? Depuis l'avènement des événements, qu'est ce qui a changé en termes de sécurité dans votre vie ? Quel est le risque perçu ? (« Les gens sauront que j'ai témoigné et ma vie ou celle des membres de ma famille pourrait être en danger », peur de représailles éventuelles)? Quel est le risque réel ? Quelles sont les sources possibles ou connues de menaces ? Quelles sont la nature et les formes connues ou possibles des menaces? Est-ce que les auteurs des menaces sont connus ? Ont-ils l'intention de nuire ? Ont-ils déjà mis à exécution de pareilles menaces ? Sont-ils capables de mettre à exécution leurs menaces ? Disposent-ils de moyens pour mettre à exécution leurs menaces ? Quelle est la probabilité de mettre à exécution les menaces ? L'environnement de la victime est-il sécurisé ? Pouvez-vous facilement discuter de ces questions avec votre famille ? Comment vous sentez-vous ? etc.

7. Mettre en place un système de numérisation des données et archiver le support papier. Toutes les données physiques en la possession de la CVJR, y compris les dépositions des participants, sont scannées pour une transmission directe à la banque de données sécurisée dont l'accès est règlementé.

8. Trois (3) niveaux d'accès sécuritaire sont envisagés :

- Le niveau 1 concerne l'accès aux données personnelles de la personne protégée sur une base de «*besoin de savoir*» ou selon la nécessité professionnelle afin d'exécuter les tâches assignées.
- Le niveau 2 est relatif à un accès restrictif aux données et notamment aux informations contenant des mesures de protection spécifiques par les fonctionnaires chargés de la protection et par les Commissaires eux-mêmes.
- Le niveau 3 prévoit l'accès aux données hautement confidentielles réservé au seul responsable de l'unité de protection et par les Commissaires en charge des auditions.

9. Tout accès à la base de données est enregistré par le gestionnaire qui tient un registre dans lequel sont indiqués les dates et heures d'accès ainsi que les noms des personnes ayant eu accès à l'information, le type d'information et la raison de l'accès à l'information.

Annexe 2

Article 68 du Statut de la CPI : PROTECTION ET PARTICIPATION AU PROCÈS DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

« 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

2. Par exception au principe de la publicité des débats, énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière

qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles. »

Archivage des données

I. Avant-propos

1. Le travail de la CVJR ne s'achève pas avec la complétion de son mandat temporel : la CVJR fait partie d'un processus plus général de promotion du droit à la vérité et de commémoration du passé. La transmission de ses données aux archives nationales et leur accès au public fait intégralement partie de ce processus.
2. L'ensemble des données collectées par la CVJR est nécessaire à la construction de la mémoire et de l'héritage historique national. Ces données fournissent la base des études historiographiques à venir et pourront être aussi utiles, à plus court terme, pour la mise en œuvre des recommandations de la CVJR (poursuites, réparations, réformes institutionnelles, commémorations, etc.) définies dans son rapport final.
3. Des archivistes professionnels sont consultés et/ou recrutés tout au long du travail de la CVJR, pour l'aider à définir son système d'archivage.
4. Le personnel de la CVJR est formé au management des données et à la stratégie d'archivage de manière continue. Ces formations sont supervisées par la Sous-Commission des études et de la documentation.
5. Une fois son travail terminé, la CVJR transmet ses archives aux Archives Nationales. Un accord est passé en amont entre les deux institutions définissant notamment les règles de transmission des données, les règles d'accès aux archives, la réglementation relative au respect de la vie privée et à la classification des données confidentielles.
6. Ce cadre procédural autorise des révisions et des adaptations régulières, notamment pour la dé-classification des documents sensibles (par exemple en cas de décès de la personne concernée, ou si les conditions sécuritaires évoluent).
7. Les victimes et leurs proches sont consultés concernant les règles d'accès à leurs dépositions en cas d'archivage de ces dernières. Leur consentement, établi dans les formulaires de déposition, est la condition première de cet accès au public.
8. Le budget de la CVJR prévoit un montant spécifique alloué à la préservation des archives, à leur management, à leur accès et à leur promotion, ainsi qu'à des formations dédiées aux membres de la

CVJR sur ces thématiques, avec l'appui de la Sous-Commission des études et de la documentation.

II. Cadre légal international

9. Le caractère individuel du droit de connaître la vérité a été affirmé par les organes conventionnels internationaux. Le Comité des droits de l'homme et les organes de traité ont ainsi reconnu que l'angoisse que vivent les personnes du fait des incertitudes qui entourent le sort de leurs proches constitue en elle-même un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et que les autorités nationales doivent donc enquêter sur le sort des victimes et en informer leurs proches.

10. Le droit de savoir a été explicitement reconnu par la Convention Internationale pour la Protection contre les Disparitions Forcées. L'article 24 de cette convention définit les victimes comme n'incluant pas seulement les personnes disparues mais aussi les individus ayant souffert des conséquences de la disparition forcée (la famille, les proches du disparu). Elle pose que « *toute victime a le droit de connaître la vérité concernant les circonstances de la disparition forcée, le progrès et les résultats des enquêtes, et le sort des personnes disparues. Tout Etat doit prendre les mesures appropriées à cette fin* ». ¹⁵

11. En 1997, les principes proposés par Louis Joinet « pour la protection des droits de l'homme par des actions de lutte contre l'impunité » ¹⁶ affirment que tout victime, et tout individu en général, a le droit de connaître la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire. ¹⁷ Ainsi, le Second Principe pose que les personnes ont « un droit inaliénable » à connaître la vérité sur les crimes du passé, sur leurs circonstances et leurs raisons. Le Quatrième Principe pose que, indépendamment de toute poursuite légale, les victimes de violations graves des droits de l'homme et leurs familles ont « *le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances des violations, et le sort des victimes en cas de mort ou de disparitions* ».

12. Les Principes Joinet définissent le devoir des Etats de préserver les archives ¹⁸ pour faciliter la connaissance de ces violations et garantir ainsi leur non-répétition ¹⁹. L'article 25 établit

¹⁵ Article 24.2 de la Convention Internationale pour la Protection de Toutes Personnes contre les Disparitions Forcées, 23 Décembre 2010.

¹⁶ "Updated Set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity", E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 Février 2005.

¹⁷ Ibid, principe 4.

¹⁸ Ibid, principe 3.

¹⁹ Ibid.

que le droit de savoir implique que soient préservées les archives. Les mesures prises à cet effet doivent inclure :

- a) Mesures de protection et de répression contre la soustraction, la destruction et le détournement des archives;
- b) Etablissement d'un inventaire des archives disponibles, y compris de celles qui sont détenues par des pays tiers afin qu'avec la coopération de ces derniers elles puissent être communiquées et, le cas échéant, restituées;
- c) Adaptation à la situation nouvelle de la réglementation concernant l'accès à ces archives et leur consultation, notamment en ne donnant à toute personne qu'elles mettent en cause la possibilité de verser au dossier un droit de réponse.

13. Conformément à son mandat, la CVJR jouit d'un accès aux archives de l'Etat afin d'établir les circonstances des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire sur lesquelles elle enquête.

14. L'accès à ces données ne peut être restreint au nom de la sécurité nationale, sauf si :

- cette restriction a été établie juridiquement ;
- le gouvernement démontre que cette restriction est nécessaire pour préserver des intérêts nationaux légitimes ;
- et cette restriction est sujette à un contrôle judiciaire régulier.

15. L'accès aux archives se fait dans le respect parallèle de la transparence, de la protection de la vie privée, de la confidentialité des victimes et des témoins, ainsi que de leur sécurité²⁰.

III. Cadre légal national

16. Le décret n°02-262/P-RM du 24 mai 2002 porte création d'une Direction nationale des Archives du Mali et fixe le cadre organique des archives, placées sous l'autorité de la Primature.

17. La loi N°02-052/PM-RM du 09 septembre 2008 relative aux archives définit ces dernières (art. 2) comme « *l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.*

²⁰ Updated Set of principles, principe 15.

Elle pose que « la conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. »

18. En son article 13, cette loi pose que *« les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé des archives. »*

IV. Définitions

19. La gestion des documents d'archives inclut le contrôle de la création, la réception, la maintenance, l'utilisation et la mise à disposition des documents d'archives. Elle consiste à identifier, classer, archiver, préserver, et quelquefois détruire des documents dotés d'une certaine valeur juridique.

20. L'objectif de l'archivage est d'organiser de manière efficace et systématique tous les documents ou données dont la CVJR peut avoir besoin pour justifier son activité, dans un objectif de traçabilité, d'intégrité, de sécurité, et de pérennité des informations mais également de respect des exigences légales.

21. L'archivage sert également un objectif de mémorialisation et de droit à la vérité.

V. Système d'archivage et transport des données

22. Le système d'archivage de la CVJR est temporaire, pour la période de son mandat (3 ans), avant la transmission de ses documents aux archives nationales, selon les termes établis au préalable.

23. Afin de faciliter ce transfert, la CVJR adopte d'emblée des standards conformes à ceux du gouvernement malien et travaille en lien avec la Direction des Archives Nationales pour l'établissement de ces standards.

24. Le système d'archivage de la CVJR est fourni par une institution tiers, une entreprise spécialisée, ou un partenaire étatique contracté spécifiquement à cette fin. Il doit être conforme aux standards internationaux en matière de sauvegarde des données, selon le standard ISO 15489²¹ pour capturer, classifier, préserver, tracer, et enregistrer tous documents soumis à la Commission.

²¹Voir http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail.htm?csnumber=31908

25. Les antennes régionales de la CVJR scannent électroniquement tous les documents (papier, déposition, photo...) en sa possession. Elles classifient tous les documents originaux qui sont envoyés par transport sécurisé au siège de la CVJR à Koulouba. Un accord est passé avec la MINUSMA ou toute autre organisation compétente pour faciliter ce transport.

26. Les versions électroniques sont sauvegardées par un logiciel sécurisé sur un serveur VPN reliant toutes ses antennes régionales et protégé par des systèmes pare-feu. La CVJR évite de conserver ses données électroniques sur un *cloud*.

27. Les versions papiers originales de ses documents sont sauvegardées dans une chambre sécurisée à Bamako et protégée par un système d'alarme, un verrouillage par code, un accès restreint et suivi, et une protection contre l'humidité et le feu.

VI. Classification et destruction des données

28. Un archiviste professionnel est recruté par la CVJR pour l'aider à établir son système de classification des données dès le début de son travail. Cette personne peut être détachée des archives nationales.

29. L'archiviste aide la CVJR à identifier au fur et à mesure les documents devant être préservés comme documents d'archives et transférés à une institution permanente.

30. Tout document que la CVJR décide de détruire est rendu public au préalable, en spécifiant les raisons pour lesquelles elle les détruit et afin de permettre l'implication large du public dans cette décision. Une personne de confiance est désignée comme témoin de la destruction du document (y compris électronique), et fournit ensuite un certificat de la destruction sécurisée.

31. A la clôture des travaux de la CVJR, tous ses ordinateurs et serveurs sont vidés de leurs données, sauf ceux transmis aux archives nationales.

VII. Clauses de non communicabilité et protection des données personnelles

32. Conformément aux standards internationaux, la CVJR reconnaît la nécessité d'imposer des restrictions raisonnables imposées à l'accès du public aux archives, visant à préserver la vie privée et la sécurité des victimes et d'autres personnes. Ces garanties peuvent s'appliquer, entre autres, aux personnes qui ont fourni des informations de manière confidentielle, notamment celles qui participent à des programmes de protection des témoins tels que

définis par l'unité de protection, interdisant la divulgation de leur identité ou d'informations susceptibles de les identifier indirectement comme sources des informations figurant dans les archives.

33. Les clauses de non-communicabilité établies par la CVJR sont claires et d'une durée limitée, fondées sur une législation appropriée. Elles reconnaissent le droit à la protection de la vie privée et respectent les droits des propriétaires d'archives privées, y compris les dispositions de victimes, témoins ou responsables.

34. Les restrictions d'accès sont imposées par la loi ou par la politique institutionnelle de la CVJR. Elles sont publiées de sorte que les clauses de non-communicabilité et leurs motifs soient clairs pour le public.

35. La CVJR cherche à limiter les restrictions d'accès à celles imposées par la loi, ou à identifier les cas où un préjudice particulier porté à un intérêt privé ou public légitime l'emporte provisoirement sur le bénéfice qu'il y a à ouvrir les archives à ce moment-là (principe de proportionnalité).

36. La communication d'archives et de papiers personnels ayant fait l'objet d'un don privé (notamment en cas de déposition personnelle d'une victime ou d'un témoin) est limitée par les conditions établies dans le document d'acquisition par la personne source, via un formulaire de consentement.

37. Les archivistes de la CVJR négocient et acceptent les clauses de non-communicabilité imposées par les donateurs si celles-ci sont claires, d'une durée limitée, et peuvent être appliquées selon de justes modalités.

38. Les archivistes de la CVJR s'engagent sur le principe que tout dans les archives de la Commission sera finalement rendu disponible au public à des fins de communication et de recherche.

39. Certains matériaux de recherche peuvent être fermés temporairement à l'accès public pendant une période donnée, mais aucune restriction n'est considérée comme permanente. Les restrictions sont en vigueur :

- pour une période déterminée,
- ou jusqu'à ce qu'un événement arrive,
- ou jusqu'à ce que le passage du temps soit tel qu'aucun mal ne sera occasionné par sa divulgation (décès des intéressés, notamment).

40. L'intérêt légitime de sécurité nationale est une cause justifiée de non communicabilité de certains dossiers, à l'exclusion des

restrictions dont le but véritable est d'empêcher la dénonciation de violations pouvant impliquer le gouvernement.

VIII. Protection de la vie privée et ouverture des archives

41. Tout individu a le droit de savoir quelles informations sont enregistrées à son sujet dans les archives de la CVJR, dans la mesure où cela n'empiète pas sur la vie privée d'un tiers. Il peut en demander une copie et/ou le consulter sur place, dans une pièce privée aménagée à cet effet. Ses proches et/ou son défenseur légal peuvent effectuer la même demande, avec l'accord du concerné.

42. Tout individu a le droit de contester ou de corriger les informations à son sujet contenues dans les documents d'archives de la CVJR.

43. Tout individu a le droit de demander à ce que les informations à son sujet contenues dans les archives de la CVJR soient rendues publiques.

44. Les enregistrements d'événement public de la CVJR (audiences, conférences, cérémonies) restent publics et ne sont pas soumis à des limitations d'accès.

45. Les dossiers suivants sont fermés à l'accès du public pendant une période de prescription de 30 ans :

- a) Ceux dont l'ouverture menace la vie privée d'un individu, sauf si personne concernée donne son accord pour le rendre public, dans la mesure où cela ne menace pas la confidentialité d'un tiers;
- b) Ceux dont l'ouverture met en danger la santé ou la sécurité d'un individu ;
- c) Les archives administratives et dossiers personnels des commissaires et du staff de la CVJR ;
- d) Les enregistrements et compte rendus des sessions plénières fermées de la CVJR et de ses réunions à huis clos.

46. Tout individu a le droit de consulter l'information qu'il a fournie à la CVJR dans le dossier qui le concerne, ainsi que toute information à son sujet transmise par une autre personne ou par la CVJR elle-même, dans la mesure où cela ne viole pas la vie privée ou la sécurité d'un tiers.

47. Toute personne a le droit de contester les informations qui le concernent ou de demander à ce que ces informations soient rendues publiques.

IX. Mesures de préservation

48. La collection originale de la CVJR reste dans l'enceinte de son siège à Koulouba puis dans les archives qui lui succèdent et en ne doit pas être dispersée dans les antennes régionales, sauf en cas de menace imminente et explicite.

49. Les copies des documents d'archives sont régies par les mêmes règles d'accès que les originaux.

50. Les copies des documents d'archives originaux sont identifiées et certifiées par la CVJR, y compris en cas de demande officielle de la part d'un ayant-droit pour justifier une démarche de compensation ou faire valoir ses droits devant un tribunal.

51. Si un document est fragile ou menacé de destruction (humidité, ancienneté) et qu'il ne doit donc pas être exposé à la lumière, seule une copie est mise à disposition du public.

X. Catégories d'usagers des archives

52. Les usagers des archives de la CVJR incluent :

- a) Les fonctionnaires, employés du gouvernement ;
- b) Les commissaires et le personnel de la CVJR ;
- c) Les victimes et témoins ayant fait une déposition ;
- d) Les chercheurs autorisés menant un projet d'envergure nationale et ayant obtenu un droit d'accès spécifique ;
- e) Le personnel employé par d'autres institutions liées à la commémoration du passé, à l'histoire nationales, ou des musées ;
- f) Tout citoyen malien, à l'exception des restrictions liées à la confidentialité, dans les délais impartis et selon les règles établies par la CVJR ;
- g) Tout citoyen étranger, à l'exception des restrictions liées à la confidentialité, dans les délais impartis et selon les règles établies par la CVJR.

XI. Règles générales d'accès aux données

53. Les documents datant de plus de 30 ans sont considérés comme publics.

54. Les chercheurs, historiens, ou tout autre personne préparant un travail de recherche d'importance nationale peuvent faire une

demande spéciale pour accéder aux archives de la Commission et lever certaines restrictions, y compris pour des documents datant de moins de 30 ans.

55. Une demande d'accès spécial peut être accordée sur raison explicite (lien de parenté, intérêt individuel, cause commune, ONG ou avocat). La décision finale d'accès aux documents revient à la CVJR le temps de son mandat, puis à la Direction des Archives Nationales.

XII. Conditions d'accès

56. Toute personne souhaitant accéder aux archives de la CVJR, que le document soit déjà libre d'accès ou qu'une demande d'accès spécifique soit déposée, doit remplir une demande d'accès personnel indiquant au moins :

- Nom ;
- Adresse ;
- Occupation professionnelle ;
- Raison de la demande ;
- Dossier demandé ;
- Date de consultation demandée ;
- Engagement signé à respecter les règles d'accès de la CVJR.

57. L'accès est autorisé sur réception préalable de la demande d'accès personnelle et du formulaire. Un accès spécial peut être accordé aux chercheurs autorisés, sur réception d'une demande écrite avec appui de l'institution universitaire d'origine, spécifiant les thèmes de la recherche et expliquant l'importance des dossiers concernés.

58. Le chercheur consulte les dossiers sous supervision d'un représentant de la Sous-Commission des études et de la documentation ou des archives.

59. En cas de refus, la personne intéressée peut faire appel auprès du Directeur des archives nationales, ou d'une autre institution tiers, en spécifiant le document demandé et les raisons officielles du refus.

XIII. Règles d'usage

60. Les règles d'usage d'archive sont les suivantes :
- a) Si le dossier original est consulté, des gants sont obligatoires.
 - b) Aucune annotation ne doit être apportée aux documents.
 - c) Aucune copie ou scan supplémentaire n'est autorisé.
 - d) Aucune nourriture ou boisson n'est autorisée à proximité des dossiers.
 - e) Les règles d'usage sont clairement affichées dans la salle de consultation.

XIV. Catégories principales des documents d'archives

61. Archives de recherche de la vérité : elles contiennent principalement les formulaires de déposition des victimes, de leurs proches, des responsables et des témoins, et toute pièce supplémentaire apportée à leur dossier sur une base volontaire.

62. L'organisation des archives de recherche de la vérité se base sur les règles suivantes :

- a) Aucune information n'y est anonyme.
- b) Les détails sur l'identité des déposants sont enregistrés de façon confidentielle dans la base de données de la CVJR, en suivant les modalités particulières définies pour les victimes de violence sexuelle et les personnes à risque.
- c) Les déposants doivent signer un formulaire de consentement préalable concernant la révélation des informations qui les concernent.
- d) Le responsable des archives se fonde sur le consentement des déposants et sur une évaluation globale des risques pour la sécurité et la confidentialité des individus qui sont cités dans la déposition pour accorder ou non l'accès du public à ces dossiers.
- e) Si l'ouverture d'un dossier peut porter préjudice à un individu, le responsable des archives peut décider de dissimuler son nom sur la copie du dossier rendu public.
- f) Les dépositions pour lesquelles l'accord n'a pas été donné restent privées pendant la période de prescription fixée à 30 ans, sauf si le déposant donne finalement son consentement.

63. Les archives de la réconciliation : elles concernent surtout les événements antérieurs (à partir de 1960), et les crimes de moindre ampleur pour lesquels, en raison de la prescription juridique ou d'un accord de la victime, un processus de réconciliation a été engagé selon les règles prescrites par le manuel de procédures sur les mesures de réconciliation.

64. Les documents ainsi engendrés sont de plusieurs types, entre autres :

- a) La déposition originale du ou des responsables, avec leur aveu et demande de réconciliation ;
- b) Le rapport d'enquête de la CVJR sur le cas concerné ;
- c) L'avis de réconciliation engagé par la Sous-Commission de réconciliation et signé par la victime et l'auteur ou toute autre documentation des mesures de réconciliation facilités par la CVJR.

65. Les archives des recherches : il s'agit des documents amassés par la CVJR dans son travail de recherche sur les causes profondes et les ramifications structurelles des violations documentés, selon les thèmes définis dans sa stratégie globale de recherche (périodes, acteurs, etc.).

66. Ces documents incluent : rapports d'ONG, témoignages de seconde main, entretiens avec experts et grands témoins, ouvrages, articles, thèses, rapports de conférences, rapports de tribunaux, bibliographies, enquêtes, rapports des commissions d'enquêtes, etc.

67. Ce matériel est rassemblé dans le rapport final de la CVJR et rendu public à la fin de ses travaux.

68. La CVJR peut envisager la création d'une bibliothèque dédiée à la mémoire nationale.

69. Les archives administratives de la CVJR : elles incluent les rapports financiers de la CVJR, les comptes rendus de ses séances plénières et de chacune de ses audiences.

70. Les archives administratives sont organisées selon les critères suivants :

- a) Ces documents relèvent d'un accès restreints pendant la durée de son travail, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, et afin de préserver la prise de décision de la CVJR de toute influence externe.
- b) Tous ces documents sont rendus publics seulement à la fin des travaux de la CVJR et leur accès est conforme aux archives des administrations nationales.

